



Recueil des actes administratifs Commune de Mundolsheim

1er semestre 2022

N°21 du 18 août 2022

SOMMAIRE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.....	2
Conseil Municipal du 24 Janvier 2022.....	2
Conseil Municipal du 28 février 2022.....	10
Conseil Municipal du 4 avril 2022.....	21
Conseil Municipal du 12 avril 2022.....	29
Conseil Municipal du 23 mai 2022.....	30
Conseil Municipal du 27 juin 2022.....	48
ARRETES DU MAIRE.....	57
Circulation.....	57
Autorisation de voirie.....	109
Délégation de signature.....	121
Divers.....	122

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseil Municipal du 24 Janvier 2022

1. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Pour assurer ces fonctions lors de la séance d'aujourd'hui, Madame le Maire propose la candidature de Madame Cathie PETRI.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DESIGNE Madame Cathie PETRI comme secrétaire de séance.

ADOpte A L'UNANIMITE

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2021

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance du 29 novembre 2021, DECIDE de l'approuver sans réserve.

ADOpte A LA MAJORITE DES VOIX

3 Contre

3 Abstentions

3. DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES EN VUE DE L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2022

Le débat d'orientation budgétaire est une étape substantielle dans l'élaboration du budget primitif d'une collectivité territoriale. Conformément à l'article 2312-1 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il se déroule dans les deux mois qui précèdent le vote du budget primitif. Il s'appuie sur un rapport d'orientations budgétaires joint à la présente délibération qui présente le contexte économique global, la situation financière de la commune, les hypothèses retenues pour la construction du budget, les engagements pluriannuels envisagés et la structure de la dette de l'année 2022.

Monsieur BECKER demande de quand date le montant national de l'encours de la dette par habitant mentionné dans le rapport d'orientation budgétaire en page 7 et 12. Les 710 € correspondent à l'encours de la dette par habitant d'après les « Les Collectivités Locales en chiffres 2021 » publié par la DGCL. Il s'agit du ratio de la strate des communes de 3 500 à 5 000 habitants qui ne sont ni communes touristiques ni communes de montagne. La source a été précisée dans le rapport.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du rapport d'orientations budgétaires et en avoir débattu PREND ACTE de la tenue du débat d'orientations budgétaires 2022.

NE DONNE PAS LIEU A VOTE

Il y a lieu de prendre cette délibération chaque année.

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale, société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres, la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Local.

La commune a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 16 décembre 2019.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les Bénéficiaires) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les Titres Eligibles).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la commune de Mundolsheim qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n°6, en date du 16 décembre 2019 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la commune de Mundolsheim,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune de Mundolsheim, afin que la commune de Mundolsheim puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

après en avoir délibéré :

- DECIDE que la Garantie de la commune de Mundolsheim est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2022 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Mundolsheim est autorisée à souscrire pendant l'année 2022,
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la commune de Mundolsheim pendant l'année 2022 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ;
 - si la Garantie est appelée, la Commune de Mundolsheim s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;

- le nombre de Garanties octroyées par Madame le Maire au titre de l'année 2022 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;
- AUTORISE Madame le Maire, pendant l'année 2022, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Commune de Mundolsheim, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;
- AUTORISE Madame le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

3 Abstentions

5. MODIFICATION DES TARIFS DU SERVICE JEUNESSE EN FORMULE ENCADREE

Mme le Maire informe le conseil municipal que suite à un oubli, il y a lieu de revoir la délibération du 29 novembre 2021, concernant les tarifs applicables au service jeunesse. En effet, les tarifs de repas fixés pour la formule encadrée n'ont pas été mis à jour. Il convient donc d'adopter les tarifs mentionnés ci-dessous, afin d'avoir une cohérence avec les tarifs de la formule libre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, MODIFIE la délibération de tarifs adoptée le 29 novembre 2021 comme suit :

Section O) Service jeunesse :

TARIFS FORMULE ENCADREE

PRESTATIONS	Tarifs Mundolsheim	Tarifs Extérieurs
1 journée (mercredi-vacances)	9,65 €	12,20 €
½ journée (mercredi-vacances)	6,10 €	8,50 €
aide aux devoirs de 16h à 19h	3,65 €	5,50 €
repas (mercredi-vacances)	6,6 €	7,9 €
Carte de membre	23,00 €	29,00 €

A ces tarifs s'ajoute le supplément pour chaque activité spécifique comme pour les jeunes en formule libre. Chaque retard est facturé 2,05 €. A partir du 3^{ème} retard un forfait de 10,30 € sera appliqué.

Les tarifs de la formule libre et les tarifs du hip hop ne sont pas modifiés.

ADOPTE A LA MAJORITE DES VOIX

3 Contre

2 Abstentions

6. APPROBATION DE LA CHARTE INFORMATIQUE DESTINEE AUX ELUS

Début 2021, les élus du conseil municipal ont été équipés d'une tablette informatique. Elle est reliée à une plateforme de partage de documents permettant la dématérialisation des transmissions de documents officiels liées aux réunions de conseil municipal.

Afin d'encadrer l'usage de ces tablettes, et de sécuriser chacun, il est nécessaire d'approuver une charte d'utilisation de ce matériel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, APPROUVE la charte informatique destinée aux élus.

ADOPTE A L'UNANIMITE

7. RESSOURCES HUMAINES : AJUSTEMENT DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

Ces emplois peuvent être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

La durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Conformément à l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, la rémunération des agents contractuels sera fixée par l'autorité territoriale en tenant compte des éléments suivants :

- les fonctions exercées,
- la qualification requise pour leur exercice
- l'expérience de l'agent

L'autorité territoriale peut tenir compte des résultats professionnels et des résultats collectifs du service pour déterminer la rémunération de l'agent.

Par délibération du 13 septembre 2021, le Conseil Municipal avait décidé la création de 3 emplois permanents à temps non complet avec une durée hebdomadaire de service lissée du 30 août 2021 au 05 juillet 2022 de 21h19 soit 21.31/35ème.

Seuls 2 emplois sur les 3 avaient été pourvus depuis le 30 août et la commune a procédé au recrutement du 3ème poste en date du 3 janvier 2022. Il y a donc lieu de procéder aux ajustements de calcul pour un lissage de la durée hebdomadaire de service de ce 3ème poste du 1er février au 05 juillet 2022.

En septembre 2021, les services de l'Education Nationale ont informé la commune d'un arrêt du Conseil d'Etat mettant à la charge des communes le recrutement des AESH sur temps périscolaire pour l'accompagnement des élèves en situation de handicap.

Suite à l'avis favorable du comité technique en date du 17 janvier 2022.

Il y a lieu de modifier le tableau des effectifs.

Madame le Maire propose :

- La suppression, à compter du 1er février 2022 d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint territorial d'animation de 21h19 soit 21.31/35ème.
- La création des postes suivants :

1 emploi permanent à temps non complet aux conditions suivantes :

- Filière : Animation
- Catégorie hiérarchique : C
- Cadre d'emploi : Adjoint territorial d'animation
- Grade : Adjoint territorial d'animation
- Rémunération : dans les limites déterminées par la grille indiciaire du grade de recrutement
- Dates de recrutement : à compter du 1^{er} février 2022
- Fonctions : animateurs enfance / jeunesse
- Durée hebdomadaire de service : 21h28 soit 21.47/35ème

1 emploi permanent spécifique à temps non complet aux conditions suivantes :

- Filière : Hors filière
- Catégorie hiérarchique : C
- Cadre d'emploi : Emploi spécifique
- Grade : Emploi spécifique catégorie C
- Rémunération : dans les limites déterminées par la grille indiciaire C1
- Dates de recrutement : du 21 février au 05 juillet 2022
- Fonctions : Accompagnement des Elèves en Situation de Handicap sur temps périscolaire
- Durée hebdomadaire de service : 1h25 soit 1.42/35ème

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE :

- La suppression, à compter du 1er février 2022 d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint territorial d'animation de 21h19 soit 21.31/35ème.
- La création, à compter du 1er février 2022 d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint territorial d'animation de 21h28 soit 21.47/35ème.
- La création, du 21 février au 05 juillet 2022 d'un emploi permanent spécifique à temps non complet d'agent en charge de l'accompagnement des Elèves en Situation de Handicap sur temps périscolaire de 1h25 soit 1.42/35ème.

- PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

ADOPTE A L'UNANIMITE

8. RESSOURCES HUMAINES : RAPPORT A L'ASSEMBLEE DELIBERANTE DANS LE CADRE DU DEBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS DE LA COLLECTIVITE

Les statuts de la Fonction Publique garantissent aux agents publics, fonctionnaires et contractuels, une couverture en santé complémentaire et en prévoyance qui constitue leur Protection sociale complémentaire. Cette couverture est accessible aux agents dès lors que l'employeur territorial a mis en place et souscrit les garanties en santé et en prévoyance pour son personnel ; à défaut, les agents ne sont pas couverts et subissent les risques financiers de l'absence de protection sociale.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la Protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique a profondément réformé les dispositifs de mise en place, de souscription et de participation financière des employeurs à la Protection sociale complémentaire ; les apports de cette ordonnance qui s'applique à compter du 01 janvier 2022, sont les suivants :

- Obligation (et non plus faculté) pour les Centres de gestion de conclure des couvertures en Protection sociale complémentaire pour le compte des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents.
- Mise en place d'une obligation de participation des employeurs publics à hauteur de 20 % d'un montant fixé par un décret pour le risque prévoyance (au 01 janvier 2025) et à hauteur de 50 % de ce même montant pour le risque santé (au 01 janvier 2026). Le décret n'a pas encore été publié.
- Obligation d'organiser un débat sans vote qui doit informer l'assemblée délibérante des enjeux, objectifs et moyens déployés pour assurer l'obligation à venir de participation financière aux contrats souscrits pour le personnel territorial.

A Mundolsheim, une convention de participation est en cours par le biais du Centre de Gestion 67. Pour le risque santé, elle court sur la période de 2019 à 2024. Pour le risque prévoyance, elle court sur la période de 2020 à 2025.

De ce fait, les obligations posées par l'ordonnance ne débiteront qu'à compter de la fin de la convention en place. Toutefois, dès publication des montants de référence qui serviront de base au calcul de la participation de l'employeur (au 01 janvier 2025 pour la prévoyance et au 01 janvier 2026 pour la santé), il sera probablement nécessaire de délibérer pour mettre en conformité les montants de participation.

Le rapport à l'assemblée délibérante proposé par le CDG 67 est annexé.

Après en avoir débattu, l'organe délibérant prend acte de l'ensemble des informations relatives à la Protection sociale complémentaire du personnel de la collectivité (voir rapport en annexe) et considère que la mise en place de la Protection sociale complémentaire constitue un enjeu majeur pour le personnel que la collectivité entend mettre en place / poursuivre pour favoriser et encourager la protection sociale de son personnel.

NE DONNE PAS LIEU A VOTE

9. POUR AVIS : PROJETS SUR L'ESPACE PUBLIC : PROGRAMMATION 2022 (TRANSPORT, VOIRIE, SIGNALISATION STATIQUE ET DYNAMIQUE, OUVRAGES D'ART, EAU ET ASSAINISSEMENT) – LANCEMENT, POURSUITE DES ETUDES ET REALISATION DES TRAVAUX

Conformément à l'article 5211.57 du Code Général des Collectivités Territoriales et conformément à la loi n°99.586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, le conseil municipal est sollicité pour avis concernant la poursuite des études et la réalisation des travaux pour le programme 2022, voirie, signalisation statique et dynamique, ouvrages d'art, eau et assainissement.

Vu le rapport au Conseil de l'Eurométropole, je vous propose de donner un avis favorable au projet de délibération transmis par l'Eurométropole Strasbourg.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE de réserver un avis favorable au projet de délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg concernant la poursuite des études et la réalisation des travaux "Projets sur l'Espace Public 2022" (voirie, signalisation statique et dynamique, ouvrages d'art, eau et assainissement).

ADOpte A L'UNANIMITE

10. POINTS D'INFORMATION

Date de la décision	Objet de la décision	N° de la compétence (cf délib)	Date CM
	convention d'Occupation Temporaire au gîte suite sinistre	5°	24/01/2022
29/11/2021	marchés du parc derrière la mairie	4°	24/01/2022

NE DONNE PAS LIEU A VOTE

Conseil Municipal du 28 février 2022

1. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Pour assurer ces fonctions lors de la séance d'aujourd'hui, Madame le Maire propose la candidature de Madame Cathie PETRI.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DESIGNE Madame Cathie PETRI comme secrétaire de séance.

ADOPTE A L'UNANIMITE

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 24 JANVIER 2022

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance du 24 janvier 2022, DECIDE de l'approuver sans réserve.

ADOPTE A LA MAJORITE DES VOIX

3 Contre

3 Abstentions

3. COMPTE DE GESTION 2021

Le Compte de Gestion 2021 qui représente la comptabilité tenue par le Trésorier Public de la Commune a été transmis en vue de l'approbation par le Conseil Municipal.

Ce compte présente les mêmes mouvements que ceux constatés au compte administratif 2021 tant en dépenses qu'en recettes, ainsi que les comptes de tiers, l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Il n'appelle ni observation, ni réserve de la part de l'ordonnateur.

Je vous propose donc de l'adopter sans observation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, APPROUVE le compte de gestion de l'exercice 2021 établi par le Comptable public et dont les soldes se présentent comme suit :

Investissement:	+	1.906.226,94 €
Fonctionnement :	+	3.358.025,49 €
TOTAL	=	5.264.252,43 €

ADOPTE A L'UNANIMITE

3 Abstentions

4. COMPTE ADMINISTRATIF 2021 ET AFFECTATION DU RESULTAT

Conformément aux articles L2121-31 et L2121-14 du CGCT, Sous la présidence de Mme Annick MARTZ KOERNER, le Conseil Municipal, après examen et analyse financière du Compte Administratif, sur avis de la Commission des Finances réunie les 21 janvier et 11 février 2022, Mme le Maire ayant quitté la salle au moment du vote,

- DECIDE d'approuver le Compte Administratif de l'exercice 2021 comme suit :

	Résultat à la clôture de 2020 (1)	Part affectée à l'investissement (2)	Réalisations de l'exercice (3)	Résultat de clôture 2021 (1)-(2)+(3)	Restes à réaliser 2022 (4)	Résultat Cumulé (1)-(2)+(3)+(4)
Investissement	533.374,57		1.372.852,37	1.906.226,94	-334.542,13 (*)	+ 1.571.684,81
Fonctionnement	2.399.803,70	0,00	958.221,79	3.358.025,49		
TOTAL	2.933.178,27	0,00	2.331.074,16	5.264.252,43		

(*) Restes à réaliser 2022 : R = 0,00 € - D = 296.417,82 €

- Le solde des restes à réaliser (*investissement*) à reporter en 2022 s'élevant à : **- 334.542,13 €**
 - Le Résultat de clôture (*investissement*) au 31/12/21 s'élevant à : **+ 1.906.226,94 €**
 - Le besoin de financement (*investissement*) s'élèvera au 01/01/22 à : **0,00 €**
- DECIDE d'affecter un montant de **0,00 €** en couverture des besoins de financement en section d'investissement pour l'exercice 2022 (*article 1068*).

ADOPTE A LA MAJORITE DES VOIX
Béatrice BULOUE a quitté la salle au moment du vote
2 Contre
1 Abstention

5. BUDGET PRIMITIF 2022

Vu les réunions de commission des finances des 21 janvier et 11 février 2022,
 Vu le rapport d'orientations budgétaires présenté en conseil municipal le 24 janvier 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré , DECIDE :

- d'arrêter le budget primitif 2022 aux montants ci-dessous :
 - 9 325 059,49 € en dépenses et recettes de fonctionnement
 - 7 985 715,07 € en dépenses d'investissement
 - 8 363 702,65 € en recettes d'investissement
- d'autoriser Mme le Maire :
 - à gérer l'encours de la dette communale,
 - à passer, à cet effet, les actes nécessaires,
 - à procéder aux virements de crédits d'articles à articles dans la section de fonctionnement et d'opérations à opérations dans la section d'investissement.

ADOPTE A LA MAJORITE DES VOIX
3 Contre
3 Abstentions

6. MISE A JOUR DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET DES CREDITS DE PAIEMENT (APCP) POUR LE POLE INTERGENERATIONNEL ET LE PARC PUBLIC

Les travaux de construction d'un pôle intergénérationnel regroupant les services petite enfance, et enfance de la commune, 18 logements locatifs aidés adaptés aux seniors, ainsi que des locaux mutualisés favorisant les interactions intergénérationnelles, ont débuté au cours du dernier trimestre 2021. Le démarrage des travaux ayant trait à l'aménagement d'un parc public et de stationnement attendant à la nouvelle construction est imminent.

Les travaux s'étaleront sur plusieurs années, de 2021 à 2023, et les paiements jusqu'en 2024.

Le Conseil municipal avait créé par délibération du 27 février 2021, une autorisation de programme pour cette opération, donnant lieu à des crédits de paiement répartis sur plusieurs exercices. Cette procédure permet d'améliorer la visibilité de ce projet à moyen terme en définissant une programmation des dépenses, et de mieux visualiser le coût d'une opération étalée sur plusieurs exercices budgétaires.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement d'investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation ou à leur liquidation ; elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements financiers contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Suite à l'attribution de la plupart des lots de marchés publics pour le pôle et le parc, il y a lieu de mettre à jour l'autorisation de programme et les crédits de paiement imputés sur l'opération E30AP – Pôle et parc.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2311-3 I,

VU l'instruction codificatrice M14,

VU la délibération du conseil municipal en date du 27 février 2021,

VU la réunion de la commission des finances du 11 février 2022,

CONSIDERANT que le vote en AP/CP est nécessaire au montage de ce dossier,

DECIDE de voter le montant de l'autorisation de programme et la répartition des crédits de paiement comme suit :

	AP/CP				
	2021	2022	2023	2024	TOTAL AP/CP
mise à jour AP/CP	727 857,22 € (dont	5 655 116 €	2 150 538 €	287 182 €	8 820 693€
pour rappel AP/CP votée en 2021	2 762 325 €	3 663 180 €	1 389 001 €	343 129 €	8 157 634 €

ADOPTE A LA MAJORITE DES VOIX

3 Contre

2 Abstentions

7. APPROBATION DE L'ENVELOPPE PREVISIONNELLE ET DU PLAN DE FINANCEMENT POUR LE REMPLACEMENT DU TERRAIN SYNTHETIQUE ET LE PASSAGE DE L'ECLAIRAGE EN LED

Suite au vote du budget primitif 2022, la Commune de Mundolsheim procèdera en 2022 au remplacement du terrain synthétique, incluant la dépose et la purge des équipements existants, la fourniture et la pose d'un nouveau revêtement, ainsi que des équipements accessoires, tels que les cages, marquages, abris de joueurs etc.

En tant que Maitre d'Ouvrage nous aurons besoin de l'accompagnement d'un maitre d'œuvre chargé de suivre les travaux, et de nous accompagner dans leur réception.

L'éclairage de ce terrain présente des signes nets de vétusté. La rénovation de la surface de jeu sera l'occasion de l'équiper en sources LED, pour un meilleur confort de jeu en nocturne, et des économies d'énergie substantielles.

Dans le cadre des recherches de financement, il y a lieu de délibérer sur l'opération, son enveloppe prévisionnelle, ainsi que sur son plan de financement prévisionnel.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE l'opération de remplacement du terrain synthétique accompagné par un maitre d'œuvre, ainsi que la réfection de l'éclairage en LED ;

VALIDE le plan de financement prévisionnel suivant :

DEPENSES (HT)		RECETTES (HT)	
Rénovation terrain synthétique	398 096,50 €	DSIL – 30 %	145 000,00 €
Maitrise d'œuvre	20 833,00 €	Collectivité européenne d'Alsace – 20 %	96 666,66 €
Réfection éclairage du terrain	45 833,00 €	Lafa – 20 % hors maîtrise d'oeuvre	92 500,00 €
Aléas	18 570,83 €	Autofinancement	149 166,67 €
TOTAL	483 333,33 €		483 333,33 €

ADOPTE A L'UNANIMITE

1 Abstention

Armand RUPP, intéressé à l'affaire ne prend pas part au vote

8. VERSEMENT D'UNE AIDE EXCEPTIONNELLE AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SAINT-LAURENT DE LA SALANQUE

Mme le Maire informe le Conseil Municipal que la ville jumelle de Mundolsheim, Saint-Laurent de la Salanque, a été endeuillée le 14 février dernier, par une explosion de gaz dans un immeuble, qui a fait 8 morts.

Le Centre Communal d'Action Sociale de la ville a ouvert un appel aux dons pour venir en aide aux familles endeuillées et/ou sinistrées pour permettre aux services municipaux de fournir aux sinistrés une aide financière et matérielle. En tant que ville jumelle, Mme le Maire propose que la commune verse un don de 1 000 € au CCAS de Saint-Laurent de la Salanque.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE du versement de la somme de 1000 € au CCAS de Saint Laurent de la Salanque.

ADOPTE A L'UNANIMITE

9. RESSOURCES HUMAINES - AJUSTEMENT DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

Ces emplois peuvent être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

La durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Conformément à l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, la rémunération des agents contractuels sera fixée par l'autorité territoriale en tenant compte des éléments suivants :

- les fonctions exercées,
- la qualification requise pour leur exercice
- l'expérience de l'agent

L'autorité territoriale peut tenir compte des résultats professionnels et des résultats collectifs du service pour déterminer la rémunération de l'agent.

En vue de la titularisation d'un agent du service d'accueil collectif, il y a lieu de créer un emploi au grade d'agent social à compter du 1er mars 2022.

En septembre 2021, les services de l'éducation nationale ont informé Mundolsheim d'un arrêt du Conseil d'Etat mettant à la charge des communes le recrutement des AESH sur temps périscolaire pour l'accompagnement des élèves en situation de handicap.

Il y a lieu de modifier le tableau des effectifs.

Madame le Maire propose la création des postes suivants :

1 emploi permanent à temps complet aux conditions suivantes :

- Filière : Médico-Sociale
- Catégorie hiérarchique : C
- Cadre d'emploi : Agent social territorial
- Grade : Agent social
- Rémunération : dans les limites déterminées par la grille indiciaire du grade de recrutement
- Dates de recrutement : à compter du 1er mars 2022
- Fonctions : Agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant
- Durée hebdomadaire de service : 35 heures

1 emploi permanent spécifique à temps non complet aux conditions suivantes :

- Filière : Hors filière
- Catégorie hiérarchique : C
- Cadre d'emploi : Emploi spécifique
- Grade : Emploi spécifique catégorie C
- Rémunération : dans les limites déterminées par la grille indiciaire C1
- Dates de recrutement : du 1er mars au 05 juillet 2022
- Fonctions : Accompagnement des Elèves en Situation de Handicap sur temps périscolaire
- Durée hebdomadaire de service : 6 heures soit 6/35^{ème}

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- La création, à compter du 1er mars 2022 d'un emploi permanent à temps complet d'agent social territorial pour exercer les fonctions d'agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant ;
- La création, du 1^{er} mars au 05 juillet 2022 d'un emploi permanent spécifique à temps non complet d'agent en charge de l'accompagnement des Elèves en Situation de Handicap sur temps périscolaire de 6h par semaine soit 6/35^{ème}.

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

ADOPTE A L'UNANIMITE

10. RESSOURCES HUMAINES : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Afin de remplacer un agent en congé maladie et dont le temps de travail est annualisé, il convient de créer l'emploi suivant :

1 emploi non permanent à temps non complet aux conditions suivantes :

- Filière : Médico-sociale
- Catégorie hiérarchique : C
- Cadre d'emploi : Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles
- Grade : ATSEM principal de 2^{ème} classe
- Rémunération : dans les limites déterminées par la grille indiciaire du grade de recrutement
- Dates de recrutement : du 21 février au 9 avril 2022 puis du 25 avril jusqu'à la fin de période d'intervention des ATSEM sur l'année scolaire 2021/2022.
- Fonctions : ATSEM
- Durée hebdomadaire de service : 33 heures soit 33/35^{ème}

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE Mme le maire à recruter un agent contractuel à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 33 heures soit 33/35^{ème} dans le grade d'ATSEM principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pendant une période allant du 21 février à la fin d'intervention des ATSEM pour l'année scolaire 2021/2022.

PRECISE que le tableau des effectifs sera modifié et les crédits seront inscrits au budget, chapitre 012.

ADOPTE A L'UNANIMITE

11. RESSOURCES HUMAINES : PROLONGATION DE LA CAMPAGNE DE RECENSEMENT ET
RECRUTEMENT D'UN 11EME AGENT RECENSEUR

Comme exposé dans la délibération du 18 octobre 2021, la commune de Mundolsheim procède depuis le 20 janvier 2022 à une enquête de recensement de la population dont la collecte devait initialement se terminer le 19 février 2022.

La pandémie ayant eu un impact sur la campagne de recensement, il y a lieu de procéder au recrutement d'un agent recenseur supplémentaire ainsi que de prolonger la campagne 2022 jusqu'au 26 février 2022.

Le Conseil Municipal,

VU la loi du 27 février 2002 dite de "démocratie de proximité" et notamment ses articles 156 et suivants fixant les modalités et la procédure du nouveau recensement qui a pris effet en 2004,

CONSIDERANT qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération des agents recenseurs qui vont effectuer les opérations de collecte,

après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de prolonger la campagne de recensement 2022 jusqu'au 26 février 2022,
- de fixer le nombre d'agents recenseurs à 11 et de procéder au recrutement de l'agent recenseur supplémentaire,
- de fixer la rémunération des agents à :
 - 1.40 € brut par feuille de logement,
 - 1.40 € brut par feuille individuelle,
 - un forfait de 100 € brut pour la tournée de reconnaissance,
 - un forfait de 45,-€ brut pour la formation.

AUTORISE Madame le Maire ou son-sa représentant-e à signer les documents à intervenir.

La commune bénéficiera du soutien de l'Etat à hauteur de 8 664 € (contre 10 157 € en 2016)

Les crédits nécessaires seront à inscrire au budget de l'exercice 2022, chapitre 012.

ADOPTE A L'UNANIMITE

12. RESSOURCES HUMAINES – RECOURS AUX SERVICES DU CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN

La commune de MUNDOLSHEIM est affiliée de manière obligatoire au Centre de Gestion du Bas-Rhin qui a pour vocation de participer à la gestion des personnels territoriaux et au développement des ressources humaines des collectivités affiliées.

Le centre de gestion du Bas-Rhin assure un certain nombre de missions obligatoires et des missions optionnelles listées ci-dessous :

Recueil des actes administratifs de la commune de Mundolsheim – 1er semestre 2022

Catégorie	Recrutement	Gestion des carrières	Santé et Sécurité
Missions Obligatoires	<ul style="list-style-type: none"> ● La publicité des créations et vacances d'emplois de catégorie A, B et C ● L'organisation des concours et des examens professionnels ● La prise en charge des fonctionnaires des catégories A, B et C momentanément privés d'emplois ● L'aide aux fonctionnaires à la recherche d'un emploi après une période de disponibilité ● Une assistance recrutement (et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine) ● La gestion prévisionnelle des effectifs et des compétences (GPEC) 	<ul style="list-style-type: none"> ● La gestion des carrières de plus de 8500 fonctionnaires territoriaux. ● Les organismes paritaires CAP, CT, Conseils de Discipline de 1er degré et de Recours ● L'instruction des dossiers de retraite ● Le conseil et l'analyse juridique statutaire ● Le secrétariat de la commission de réforme et du comité médical 	
Missions Optionnelles	<ul style="list-style-type: none"> ● Le recrutement et l'insertion des personnes handicapées ● Le service des archivistes itinérants ● L'aide au recrutement ● Le service de remplacement / intérim ● Le service Audit / Conseil en Ressources Humaines 	<ul style="list-style-type: none"> ● La protection sociale complémentaire ● Les contrats groupe d'assurance statutaire, de santé et de prévoyance ● L'incapacité, l'inaptitude et l'invalidité au travail ● La paie à façon et la mise à disposition d'un logiciel de gestion de la paie ● L'accompagnement à la mobilité ● L'accompagnement à la mise en oeuvre du RIFSEEP ● La simulation des allocations d'aide au retour à l'emploi 	<ul style="list-style-type: none"> ● La médecine préventive ● La prévention des risques professionnels ● La prévention des risques psychosociaux ● L'inspection hygiène et sécurité ● L'aide à l'élaboration du document unique ● L'ergonomie des postes de travail

Le recours aux compétences non obligatoires du Centre de Gestion du Bas-Rhin se fait par la mise à disposition rémunérée de personnel et donne lieu à des conventions en fonction des services sollicités. Madame le Maire propose une délibération lui permettant de signer les conventions nécessaires à la saisine des services du Centre de Gestion du Bas-Rhin.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, AUTORISE Madame le Maire ou son-sa représentant-e à signer les documents nécessaires à la saisine des services du Centre de Gestion du Bas-Rhin.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Béatrice BULOU, intéressée à l'affaire ne prend pas part au vote

13. ENGAGEMENT DANS LE PROGRAMME ACTEE (ACTION DES COLLECTIVITES POUR L'EFFICACITE ENERGETIQUE)

L'Eurométropole de Strasbourg a candidaté à la seconde phase du programme ACTEE (Action des Collectivités pour l'Efficacité Energétique) proposé par la FNCCR, et plus particulièrement à l'AMI SEQUOIA. La candidature a été retenue à l'échelle de l'intercommunalité et permettra à toutes les communes de l'Eurométropole de Strasbourg de bénéficier de financement et d'accompagnement technique dans le cadre de la rénovation énergétique des bâtiments publics communaux.

Il s'articule autour de 4 axes :

- Le financement d'audits énergétiques du patrimoine bâti public via un marché global ou en direct par les communes, et l'accompagnement à la mise en œuvre du décret tertiaire,
- Le financement de postes d'économies de flux qui vont conseiller les communes dans leurs projets de rénovation et gestion énergétique de leur patrimoine
Un poste sera porté par l'agence du climat et sera à destination des communes de l'Eurométropole de Strasbourg et l'autre poste sera dédié au patrimoine de la ville de Strasbourg et Eurométropolitain.
- Les outils de suivi et gestion énergétique, outils de mesure mutualisés
- La maîtrise d'œuvre qui découle des études énergétiques préalables, et l'AMO pour la mise en œuvre de contrats de performance énergétique

Par cette délibération, la commune de Mundolsheim, en tant que membre de l'Eurométropole de Strasbourg, souhaite officiellement participer à ce programme, et bénéficier des aides financières prévues via le programme ACTEE et l'AMI SEQUOIA.

La commune de Mundolsheim souhaite réaliser un audit énergétique des bâtiments suivants :

- Mairie
- Centre culturel
- Villa Ravel (école de musique et logement)
- Ecole Maternelle Leclerc
- Ecole Elémentaire Leclerc
- Ecole Maternelle Haldenbourg
- Gymnase (rue de l'école)

Le montant prévisionnel de l'étude par bâtiment est de 3 321,43 €, soit au total 23 250,00 € HT. L'aide financière du programme ACTEE s'élèvera à 50 %, soit 1 660,71 € par bâtiment, et 11 625,00 € HT au total. La commune de Mundolsheim souhaite solliciter une assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre du décret tertiaire (définition des besoins, identification des bâtiments concernés, recherche et remontées des données de consommation sur la plateforme OPERAT, ...).

Elle s'inscrira dans le marché global que va porter l'Eurométropole de Strasbourg pour les communes qui seront intéressées. Les limites de prestation resteront à définir dans le cadre du marché. Le montant prévisionnel du marché s'élève à 100 000 €, financé à 50 000 € par le programme ACTEE.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
DECIDE de participer au programme et bénéficier des aides financières prévues via le programme ACTEE et l'AMI SEQUOIA,

AUTORISE Mme le Maire ou son-sa représentant-e à signer tout document lié à cette participation.

ADOPTE A L'UNANIMITE

14. ADMISSION EN NON-VALEUR DES TAXES D'URBANISME

Les services de la commune ont été saisis d'une demande d'admission en non-valeur émanant de la Trésorerie de Strasbourg municipale et de l'Eurométropole, responsable du recouvrement des taxes d'urbanisme. La créance s'élève à 845 € et porte sur la taxe locale d'urbanisme d'un permis de construire déposé en 2007. Le redevable a été placé en redressement judiciaire en 2008 puis en liquidation judiciaire en 2009 avant qu'un jugement de clôture pour insuffisance d'actifs n'intervienne en 2015, avec interdiction de reprendre les poursuites.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DONNE un avis favorable concernant l'admission en non valeur de la somme de 845 €, correspondant à une créance de taxe locale d'équipement pour un permis déposé en 2007.

ADOPTE A L'UNANIMITE

15. MOTION PORTANT SUR LE TEMPS DE TRAVAIL ANNUEL A PRENDRE EN COMPTE EN ALSACE-MOSELLE

Le droit local alsacien-mosellan prévoit expressément le chômage de l'ensemble des jours fériés et garantit aux travailleurs deux jours fériés supplémentaires, le Vendredi Saint et la Saint-Etienne.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique n'a pas mis fin à cette réglementation. Elle n'a pas même évoqué le cas de l'Alsace-Moselle. Dans sa circulaire en date du 21 décembre 2021, Mme la Préfète du Bas-Rhin a pourtant indiqué que les collectivités et établissements publics devaient « prendre des délibérations fixant le temps de travail à 1607 heures ». Elle s'appuyait sur une réponse ministérielle du 5 août 2021 qui, sans motiver, affirmait que « la base d'annualisation de la durée du travail reste fixée à 1607 heures indépendamment du nombre de jours chômés fixé dans ces départements »

Une telle position ne tient pas compte de l'existence des deux jours fériés supplémentaires ni de leur caractère chômé.

Pour obtenir le volume d'heures de 1607 heures, le calcul tient compte, à l'échelon national donc hors prise en compte du droit local, de 8 jours fériés en moyenne. Le nombre de jours fériés à partir duquel est calculée cette moyenne est de 11 jours. Or, le droit local impose que la moyenne des jours fériés tombant sur un jour travaillé soit calculée à partir de 13 jours, avec pour conséquence un résultat différent. La moyenne serait plus élevée et le nombre d'heures à effectuer sur l'année serait nécessairement réduit.

Demander aux agents d'Alsace-Moselle d'effectuer le même nombre d'heures de travail que dans les autres départements revient à leur faire récupérer les heures correspondant aux deux jours fériés supplémentaires.

Le Conseil Municipal de Mundolsheim, après en avoir délibéré,

- DEMANDE qu'il soit tenu compte du droit local en Alsace-Moselle et que soit respecté, dans le cadre du calcul de la durée annuelle du travail, le droit de nos agents aux deux jours fériés locaux supplémentaires.
- DEMANDE que la durée annuelle de travail de nos agents soit fixée à 1593 heures.

MOTION ADOPTEE A L'UNANIMITE

16. POUR AVIS : PROJET DE FUSION DE CONSISTOIRES REFORMES DE BISCHWILLER, SAINTE MARIE
AUX MINES ET STRASBOURG

Le Président du conseil synodal de l'Eglise protestante réformée d'Alsace et de Lorraine (EPRAL) a sollicité la modification des circonscriptions territoriales de cette Eglise.

Le projet présenté par l'EPRAL consiste en la fusion des consistoires réformés de Bischwiller, Strasbourg, et Sainte Marie aux Mines. Le nouveau consistoire, issu de cette fusion, prendrait le nom de « consistoire de Strasbourg ». Le synode de l'EPRAL ainsi que les assemblées des trois consistoires concernés ont approuvé ce projet.

En application de l'article L. 2541-14 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est obligatoirement appelé à donner son avis sur la délimitation des circonscriptions des cultes reconnus, en tant que ces circonscriptions intéressent le territoire de la commune, ou une partie de ce territoire. Conformément à l'ordonnance du 26 octobre 1899 relative à la fixation des circonscriptions des consistoires protestants, les consistoires de Bischwiller et de Strasbourg, dont la fusion est souhaitée, couvrent l'ensemble du territoire du Bas-Rhin.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DONNE un avis favorable au projet de fusion des consistoires réformés de Bischwiller, Sainte Marie aux Mines et Strasbourg.

ADOPTE A L'UNANIMITE
2 Abstentions

17. POINTS D'INFORMATION

Date de la décision	Objet de la décision	N° de la compétence (cf délib)	Date CM	Auteur
08/02/2022	AT 67309 22V0001 Autorisation de travaux pour remplacement des Robinets Armés incendie par des extincteurs dans le Gymnase de l'EEL	27°	28/02/2022	VKD
16-févr	Convention d'occupation précaire logement 1 rue du Haut Barr	5°	28/02/2022	ALB
28-janv	Demande de subvention DSIL et CEA terrain synthétique	26°	28/02/2022	ALB

NE DONNE PAS LIEU A VOTE

Conseil Municipal du 4 avril 2022

1. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Pour assurer ces fonctions lors de la séance d'aujourd'hui, Madame le Maire propose la candidature de Madame Cathie PETRI.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DESIGNE Madame Cathie PETRI comme secrétaire de séance.

ADOPTE A L'UNANIMITE

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 28 FEVRIER 2022

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance du 28 février 2022, DECIDE de l'approuver sans réserve.

ADOPTE A LA MAJORITE DES VOIX

2 Contre

4 Abstentions

3. RESSOURCES HUMAINES : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT SUITE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE AU SERVICE ENFANCE

L'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Afin d'assurer l'encadrement des enfants sur le temps de cantine, tâches ne pouvant être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité, il convient de créer l'emploi suivant :

- 1 emploi non permanent à temps non complet aux conditions suivantes :
 - Filière : Animation
 - Catégorie hiérarchique : C
 - Cadre d'emploi : Adjoint territorial d'animation
 - Grade : Adjoint territorial d'animation
 - Rémunération : dans les limites déterminées par la grille indiciaire du grade de recrutement
 - Dates de recrutement : du 25 avril au 29 juin 2022
 - Fonctions : Encadrement d'un groupe d'enfant durant le temps de cantine
 - Durée hebdomadaire de service : 8 heures soit 8/35^{ème}

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- AUTORISE Mme le maire à recruter un agent contractuel à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 8 heures soit 8/35ème dans le grade d'Adjoint territorial d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pendant une période allant du 25 avril au 29 juin 2022.
- PRECISE que le tableau des effectifs sera modifié et les crédits seront inscrits au budget, chapitre 012.

ADOPTE A L'UNANIMITE

4. RESSOURCES HUMAINES : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT SUITE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE EN MAIRIE

L'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Afin d'assurer la continuité au poste de chargé de communication suite au congé maternité de la titulaire du poste, il convient de créer l'emploi suivant :

- 1 emploi non permanent à temps aux conditions suivantes :
 - Filière : Administrative
 - Catégorie hiérarchique : B
 - Cadre d'emploi : Rédacteur
 - Grade : Rédacteur
 - Rémunération : dans les limites déterminées par la grille indiciaire du grade de recrutement
 - Dates de recrutement : du 7 mai au 30 juin 2022
 - Fonctions : Chargé de communication
 - Durée hebdomadaire de service : 35/35ème

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- AUTORISE Mme le maire à recruter un agent contractuel à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35/35ème dans le grade de rédacteur relevant de la catégorie hiérarchique B pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pendant une période allant du 7 mai au 30 juin 2022.
- PRECISE que le tableau des effectifs sera modifié et les crédits seront inscrits au budget, chapitre 012.

ADOPTE A L'UNANIMITE

5. RESSOURCES HUMAINES - CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS SUITE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

L'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Mme le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir un renfort de personnel dans les services techniques, et auprès des enfants et jeunes accueillis l'été dans les services jeunesse et enfance. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Recueil des actes administratifs de la commune de Mundolsheim – 1er semestre 2022

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE d'autoriser la création de dix emplois non permanents du 6 juin au 31 août 2022 pour des périodes de une à huit semaines comme suit :

- deux adjoints d'animation dont la durée hebdomadaire de service est de 35h (35/35ème) suite à un accroissement saisonnier d'activité pour des missions d'accueil des enfants au service enfance;
- un adjoint d'animation d'une durée hebdomadaire de 35h (35/35ème) suite à un accroissement saisonnier d'activité pour des missions d'accueil des jeunes au service jeunesse;
- sept adjoints techniques d'une durée hebdomadaire de travail de 35h (35/35ème) suite à un accroissement saisonnier d'activité pour des missions d'entretien et de gestion de la voirie, des espaces verts et des bâtiments au service technique.

La rémunération sera fixée par référence aux grilles indiciaires du grade correspondant à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

- PRECISE que le tableau des effectifs sera modifié et les crédits seront inscrits au budget, chapitre 012.

ADOPTE A L'UNANIMITE

6. REMUNERATION DES DISTRIBUTEURS DE BULLETINS MUNICIPAUX - FIXATION DES BAREMES

Mme le Maire informe le Conseil Municipal que les barèmes de rémunération des personnes chargées de distribuer les bulletins municipaux ont été fixés par délibération du 07 septembre 2015 et n'ont pas été réévalués depuis.

Elle propose donc de revoir ces barèmes en les augmentant de 0,02 € :

- bulletin trimestriel : 0,14 €
- bulletin mensuel : 0,11 €
- feuille distribuée avec un bulletin : 0,06 €
- feuille seule : 0,14 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE de fixer les barèmes de rémunération des agents chargés de la distribution du bulletin municipal à compter du 5 avril 2022 conformément à la proposition ci-dessus.

ADOPTE A L'UNANIMITE

7. BUDGET PRIMITIF 2022 : DECISION MODIFICATIVE N°1

Le budget primitif 2022 de la commune prévoit un crédit de 4 050,00 € dans le cadre des aides à la licence jeunes. Le budget a été élaboré avant le retour de l'ensemble des informations émanant des associations. Après étude de ces retours, il s'avère qu'un crédit de 4 419,60 € serait nécessaire pour le versement de l'ensemble des aides à la licence jeunes aux associations. Mme le Maire propose donc au Conseil Municipal d'adopter la décision modificative suivante :

Désignation		Dépenses		Recettes	
		Diminution des crédits	Augmentation des crédits	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
FONCTIONNEMENT	Prog				
D / 6574-415 Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé - Licences jeunes	/		400,- €		€
D/ 6574-01 Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé - Divers demandeurs	/	400,- €			
TOTAL FONCTIONNEMENT		400,- €	400,- €		

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE d'adopter la décision modificative n°1 du budget 2022 conformément au tableau présenté ci-dessus.

ADOPTE A L'UNANIMITE

8. SUBVENTIONS AUX CLUBS SPORTIFS

Dans le cadre du budget primitif 2022, des crédits sont inscrits dans le tableau des subventions au profit des clubs sportifs de Mundolsheim pour leur fonctionnement.

Il s'agit par la présente d'attribuer les montants aux différents clubs, qui ont présenté les justificatifs nécessaires, selon le tableau ci-dessous :

Associations	Subvention
Mundolsheim Badminton Club	1 368,63 €
Basket Club Mundolsheim	1 597,83 €
Club d'Échecs de Mundolsheim	1 748,45 €
AS Mundolsheim	2 250,50 €
UVMH Handball	1 298,78 €
Judo Club Mundolsheim	2 339,99 €
Pétanque Club Mundolsheim	964,81 €
Tennis Club Mundolsheim	2 291,97 €
Tennis de table	718,15 €
Vélo Club Fraternité	235,75 €
Volley-Ball Club de Mundolsheim	1 183,09 €
Rando Cool	502,05 €
TOTAL	16 500,00 €

Dans le cadre du budget primitif 2022, un montant de 4 050,00 € est inscrit dans le tableau des subventions au profit des clubs sportifs de Mundolsheim pour les licences jeunes. Suite à la décision modificative n°2, ce montant a été augmenté pour atteindre 4 450,00 €.

Le versement des subventions « licences jeunes » est conditionné par la production de justificatifs permettant d'attester du nombre de licences.

Il s'agit par la présente d'attribuer les montants aux différents clubs, selon le tableau ci-dessous :

Associations	Nb de licences	Montant en €	Total
Mundolsheim Badminton Club	14	7,62 €	106,68 €
Basket Club Mundolsheim	86	7,62 €	655,32 €
Club d'Echecs de Mundolsheim	51	7,62 €	388,62 €
AS Mundolsheim	120	7,62 €	914,40 €
UVMH Handball	65	7,62 €	495,30 €
Judo Club Mundolsheim	133	7,62 €	1 013,46 €
Tennis Club Mundolsheim	77	7,62 €	586,74 €
Volley-Ball Club de Mundolsheim	25	7,62 €	190,50 €
Tennis de table	9	7,62 €	68,58 €
TOTAL			4 419,60 €

Ces subventions viennent en complément du soutien quotidien de la commune aux clubs sportifs, et aux associations de Mundolsheim, par la mise à disposition à titre gratuit de matériel, de salles, et de personnel technique.

Le Conseil Municipal,

Vu la réunion de commission soutien à la vie associative du 23 février 2022,

après en avoir délibéré, DECIDE :

- d'attribuer les subventions de fonctionnement aux clubs sportifs de la commune à hauteur de 16 500,00€ répartis comme précisé dans le tableau ci-dessus,
- d'attribuer les subventions aux clubs sportifs de la commune pour les licences jeunes à hauteur de 4 419,60 € répartis comme mentionné dans le tableau ci-dessus.

ADOPTE A L'UNANIMITE

9. ADHESION DE LA COMMUNE AU LABEL « VILLE EUROPEENNE »

Porté par les Jeunes Européens, le Mouvement Européen – France et l'Union des Fédéralistes Européens-France, structures qui constituent le comité de suivi, le Label Ville Européenne est une initiative créée en janvier 2020 afin de promouvoir la démocratie européenne et de faire vivre l'esprit européen dans les villes et communes françaises.

Ce Label est un label citoyen et transpartisan qui incite les responsables politiques locaux à se saisir de thématiques européennes et à les mettre en œuvre sur leur territoire par des actions concrètes pour la promotion de la citoyenneté européenne.

Pour obtenir le Label Ville Européenne, une commune doit respecter des critères consistant à placer dans la mairie un drapeau européen à côté du drapeau français, identifier par un pictogramme formé du drapeau européen tout projet financé par l'Union européenne au sein de la commune, organiser au moins une fois par an un évènement portant sur un thème européen ou un pays européen (conférence, exposition, jumelage...). Une fois ces critères respectés, la commune, par la voie du - de la maire, signe une Charte d'engagement, jointe en annexe, qui permettra également d'adhérer à un réseau de villes et de territoires.

Les communes signataires s'engagent ensuite à mettre en place des actions recensées dans le tableau en annexe de la Charte d'engagement.

La Ville de (nom de la commune) remplissant les critères du niveau 1 de la Charte d'engagement du Label Ville Européenne et s'engageant à mettre en œuvre des actions en faveur de l'Europe, de la démocratie et de la citoyenneté européenne sur son territoire, il est proposé au Conseil municipal d'approuver la candidature de (nom de la commune) au Label Ville Européenne.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE la candidature de la commune de Mundolsheim au Label Ville Européenne ;
- DECIDE de soumettre un dossier de candidature au comité de suivi du Label Ville Européenne ;
- AUTORISE Madame le Maire ou son-sa représentant-e à signer la Charte d'engagement de Label Ville Européenne, à intégrer le réseau de territoires et à prendre toutes les dispositions relatives à la mise en œuvre des critères énoncés dans la Charte d'engagement du Label Ville Européenne.

ADOpte A L'UNANIMITE

10. INSTALLATION DE CONCENTRATEURS SUR DES BATIMENTS COMMUNAUX POUR PERMETTRE LA MISE EN PLACE DE COMPTEURS DE GAZ COMMUNICANTS

Depuis plusieurs années, en particulier depuis la parution de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (17 août 2015) dans la droite ligne du Grenelle de l'Environnement, les distributeurs de gaz naturel sont tenus de mettre en place des dispositifs de comptage interopérables qui favorisent la participation active des consommateurs (après validation du dispositif par les ministres chargés de l'énergie et de la consommation). Ceci afin de répondre aux attentes des abonnés et des fournisseurs et pour une plus grande fiabilité du comptage des énergies.

Dans ce cadre, en tant que distributeur de gaz naturel, R-GDS, propose la mise en place de compteurs de gaz communicants, chez tous ses clients.

Le principe de fonctionnement est le suivant :

Les relevés des nouveaux compteurs se feront à distance par radiotransmission vers des concentrateurs implantés sur un ou plusieurs points hauts de la commune (fréquence utilisée : 169 MHz). Ces mêmes concentrateurs transmettront, une à deux fois par jour, par le biais d'un appel téléphonique GSM, les informations au serveur de RGDS.

Les avantages pour les clients sont les suivants :

- une facturation systématique sur index réel pour toutes les catégories de clients (particuliers, professionnels, collectivités locales).
- une mise à disposition pour les consommateurs, sans surcoût, des données quotidiennes de consommations sur le site internet de R-GDS.
- la maîtrise de la consommation énergétique individuelle par une meilleure connaissance des consommations pouvant être inter-comparées par les clients sur des périodes de référence.

D'un point de vue technique, la mise en œuvre de ce nouveau service nécessite :

- Le remplacement ou l'appairage avec un module radio des compteurs présents chez les clients. La transmission radio des index journaliers durera moins d'une seconde. Il est rappelé qu'il sera utilisé une basse fréquence de 169 MHz.
- L'installation sur des points hauts de concentrateurs (boîtier de 40 x 30 x 20 cm associés à une ou plusieurs petites antennes (environ 2 mètres) permettant la communication des index de consommations gaz entre les compteurs des clients et le système d'information de R-GDS.
- La mise en place de nouveaux systèmes d'information pour traiter et recevoir chaque jour les index de consommation afin de les mettre à disposition des fournisseurs et des clients en garantissant des délais courts et une haute performance de l'ensemble de la chaîne.

Concernant l'installation des concentrateurs sur les points hauts, R-GDS prendra en charge l'intégralité des travaux d'aménagement des bâtiments concernés et versera une redevance de 50,- €, par site équipé.

Le déploiement opérationnel prévisionnel, sur l'ensemble de la zone de distribution de R-GDS, démarrera début 2023 et durera 3 ans.

Il vous est donc proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément d'adopter la délibération suivante

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.2121-29,

Vu le soutien de la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) pour le déploiement des compteurs communicants et son encouragement pour que chaque collectivité contribue à en faciliter la mise en œuvre,

Considérant l'utilité de la mise en place des concentrateurs pour un meilleur relevé des consommations de gaz et donc une meilleure facturation des utilisateurs ;

après en avoir délibéré,

AUTORISE R-GDS à installer les concentrateurs sur les bâtiments listés dans la convention en annexe moyennant d'une redevance de 50 € HT par site équipé et par an.

APPROUVE les termes de la convention à conclure avec R-GDS pour l'hébergement des concentrateurs sur les bâtiments de la commune.

AUTORISE Madame le Maire ou son-sa représentant-e à signer ladite convention

ADOpte A L'UNANIMITE

3 Abstentions

11. SERVICE JEUNESSE – FIXATION DU TARIF DU SEJOUR ETE 2022

Le service jeunesse organise un séjour d'été pour les jeunes de 10 à 17 ans, qui fréquentent la structure. Ce séjour aura lieu du lundi 18 au vendredi 22 juillet 2022 à Mittersheim.

Le prix du séjour comprend le transport, l'hébergement et les animations sur la semaine. Il est de 260,00 € par enfant. De ce prix seront déductibles les sommes récoltées par les jeunes lors des actions d'autofinancement qui seront organisées d'ici là et auxquelles les jeunes participeront.

Je vous propose de fixer le prix brut du séjour à 260,00 € par enfant, pour la semaine. De ce prix seront déduites les recettes des actions d'autofinancement, proportionnellement au nombre de participations de l'enfant à ces actions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE de fixer le prix brut du séjour organisé par le service jeunesse, du lundi 18 au vendredi 22 juillet 2022 à Mittersheim à 260,00 euros. Seront à déduire, pour la facturation aux familles, les recettes provenant des actions d'autofinancement, proportionnellement au nombre de participations de l'enfant à ces actions.

ADOpte A L'UNANIMITE

12. SERVICE ENFANCE – FIXATION DU PRIX DU MINI-CAMP 2022

Le service enfance organise un mini-camp cet été pour les enfants âgés de 6 à 12 ans, qui fréquentent la structure, ainsi qu'une nuitée pour les enfants âgés de 3 à 6 ans.

Le mini-camp se déroulera du 26 au 29 juillet 2022 au « Camping du lac Vert » situé à Mittersheim. Le prix du mini-camp comprend la prestation ALSH, l'hébergement, les transports, les repas et les activités pour les 4 jours. Il est de 238 € par enfant et dégressif en fonction du quotient familial. Une augmentation de 15% est appliquée pour les familles qui résident hors de la commune de Mundolsheim.

Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Tarif hors commune
QF < 8840 €	8840 € < QF < 12625 €	QF > 12625 €	-
119 €	178 €	238 €	271 €

Un acompte non-remboursable de 50 € sera à verser au moment de l'inscription (cette somme sera facturée pour la période de juin 2022).

La nuitée se déroulera la nuit du 4 au 5 août 2022. Le tarif comprend principalement les heures supplémentaires des agents accompagnateurs. Il est de 23 € par enfant, dégressif en fonction du quotient familial. Une augmentation de 15% est appliquée pour les familles qui résident hors de la commune de Mundolsheim.

Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Tarif hors commune
QF < 8840 €	8840 € < QF < 12625 €	QF > 12625 €	-
13 €	17,4 €	23,2 €	26,7 €

Je vous propose de fixer les prix du mini-camp pour les 6-11 ans et de la nuitée pour les 3-6 ans selon les tarifs des tableaux ci-dessus, par enfant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE de fixer le prix du mini-camp organisé par le service enfance, du 26 au 29 juillet 2022 au « Camping du lac Vert » situé à Mittersheim, ainsi que le tarif de la nuitée du 4 au 5 août 2022, selon les tableaux ci-dessus.

ADOpte A L'UNANIMITE

13. POINTS D'INFORMATION

Date de la décision	Objet de la décision	N° de la compétence (cf délib)	Date CM	Auteur
	NEANT			

Conseil Municipal du 12 avril 2022

1. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Pour assurer ces fonctions lors de la séance d'aujourd'hui, Madame le Maire propose la candidature de Madame Cathie PETRI.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DESIGNÉ Madame Cathie PETRI comme secrétaire de séance.

ADOPTE A L'UNANIMITE

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 4 AVRIL 2022

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance du 4 avril 2022, DECIDE de l'approuver sans réserve.

ADOPTE A LA MAJORITE DES VOIX

2 Contre

3 Abstentions

3. BUDGET PRIMITIF 2022 : FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION

Par délibération du 27 février 2021, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts à :

- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties : 30,00 %,
- Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties : 59,19 %.

Mme le Maire informe le Conseil Municipal que conformément au débat d'orientations budgétaires et à la présentation du budget lors de la séance du 28 février 2022, les taux sont inchangés pour 2022. Il convient de délibérer explicitement sur ce point.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE de fixer les taux d'imposition pour 2022 à :

- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties : 30,00 %,
- Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties : 59,19 %,

sans changement par rapport à la situation 2021.

ADOPTE A LA MAJORITE DES VOIX

2 Contre

3 Abstentions

Conseil Municipal du 23 mai 2022

1. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Pour assurer ces fonctions lors de la séance d'aujourd'hui, Madame le Maire propose la candidature de Monsieur Nicolas SCHMITT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DESIGNE Monsieur Nicolas SCHMITT comme secrétaire de séance.

ADOpte A L'UNANIMITE

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 12 AVRIL 2022

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance du 12 avril 2022, DECIDE de l'approuver sans réserve.

ADOpte A LA MAJORITE DES VOIX

3 Contre

3 Abstentions

3. RESSOURCES HUMAINES - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATION DE DEUX EMPLOIS PERMANENTS

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

La rémunération de l'agent contractuel sera fixée par l'autorité territoriale en tenant compte des éléments suivants :

- les fonctions exercées,
- la qualification requise pour leur exercice
- l'expérience de l'agent

L'autorité territoriale peut tenir compte des résultats professionnels et des résultats collectifs du service pour déterminer la rémunération de l'agent.

En vue de la création du poste d'assistant de gestion comptable et Ressources Humaines, suite à la réussite d'un agent au concours de rédacteur, il y a lieu de modifier le tableau des effectifs.

Madame le Maire propose la création des postes suivants :

- 1 emploi permanent à temps complet aux conditions suivantes :
 - o Filière : Administrative
 - o Catégorie hiérarchique : C
 - o Cadre d'emploi : Adjoint administratif territorial
 - o Grade : Adjoint administratif territorial
 - o Rémunération : dans les limites déterminées par la grille indiciaire du grade de recrutement
 - o Dates de recrutement : à compter du 27 août 2022
 - o Fonctions : Assistant de gestion des RH et de gestion comptable
 - o Durée hebdomadaire de service : 35 heures
- 1 emploi permanent à temps complet aux conditions suivantes :
 - o Filière : Administrative
 - o Catégorie hiérarchique : B
 - o Cadre d'emploi : Rédacteur
 - o Grade : Rédacteur
 - o Rémunération : dans les limites déterminées par la grille indiciaire du grade de recrutement
 - o Dates de recrutement : à compter du 01 juin 2022
 - o Fonctions : Secrétaire du service technique
 - o Durée hebdomadaire de service : 35 heures

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE :
 - la création, à compter du 27 août 2022 d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial pour exercer les fonctions d'assistant de gestion des RH et de gestion comptable ;
 - la création, à compter du 1^{er} juin 2022 d'un emploi permanent à temps complet de rédacteur pour exercer les fonctions de secrétaire du service technique.
- PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

ADOPTE A L'UNANIMITE

4. RESSOURCES HUMAINES : ACTUALISATION DES DELIBERATIONS DU 15/10/2018 ET DU 23/11/2020
SUR LA MISE EN PLACE DU RIFSEEP (REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES
SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat),

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 24 septembre 2018 relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 15 octobre 2018,

Vu l'avis du Comité Technique pour l'application du RIFSEEP à tous les cadres d'emploi en date du 28 septembre 2020,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire à tous les cadres d'emplois en date du 23 novembre 2020,

Vu l'avis du Comité Technique concernant les modifications des montants plafonds annuels et réglementaires de l'IFSE et du CIA applicables aux ingénieurs et techniciens territoriaux et suite à la création de nouveaux postes aux grades d'adjoint administratif et de rédacteur en date du 16 mai 2022,

Vu le tableau des effectifs,

Suite à la parution de deux arrêtés en date du 5 novembre 2021 modifiant les montants plafonds annuels et règlementaires de l'IFSE et du CIA applicables aux ingénieurs et techniciens territoriaux.

Suite à une création de poste sur les missions d'assistant RH et agent de gestion comptable à compter du mois d'août 2022, et d'un poste de rédacteur territorial à compter de juin 2022.

Il y a lieu d'actualiser et de compléter les délibérations prises le 15 octobre 2018 et le 23 novembre 2020.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

La collectivité a instauré le RIFSEEP aux cadres d'emplois éligibles depuis le 1^{er} janvier 2019, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Valoriser l'expérience professionnelle ;
- Prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- Renforcer l'attractivité de la collectivité ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- Filière administrative :
 - o Attaché, rédacteur, adjoint administratif
- Filière technique :
 - o Ingénieur, technicien, agent de maîtrise, adjoint technique
- Filière sociale / médico-sociale :
 - o Educateur de jeunes enfants, ATSEM, agent social, auxiliaire de puériculture
- Filière animation :
 - o Animateur, adjoint d'animation
- Filière culturelle :
 - o Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques, adjoint du patrimoine

Le RIFSEEP pourra être versé aux agents contractuels de droit public.

Les agents de droit privé et les assistantes maternelles ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

L'INDEMNITE DE FONCTIONS, SUJETIONS ET EXPERTISE (IFSE) : PART FONCTIONNELLE

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Modulation selon l'absentéisme :

L'IFSE sera maintenue intégralement en cas de congé de maternité, de paternité, pour adoption.

En revanche, l'IFSE sera suspendue à partir du 1^{er} jour à raison d'1/30^{ème} en cas de congé de maladie ordinaire, en cas de congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, pour accident de service, pour maladie professionnelle.

Le calcul tient compte du délai de carence. La modulation d'absentéisme de l'IFSE ne suit pas le sort du traitement.

L'IFSE des agents placés en Autorisation Spéciale d'Absence en lien avec le Covid-19 ou en congé maladie exceptionnelle suit le même traitement que celui des agents placés en congé maladie ordinaire. Cette disposition est applicable à tous les cadres d'emplois de la collectivité.

a) Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard du :
 - o Niveau hiérarchique
 - o Nombre de collaborateurs encadrés
 - o Niveau de responsabilité liées aux missions (humaine, financière, juridique)
 - o Gestion de projets
 - o Délégation de signature

- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o Connaissance requise
 - o Technicité / Niveau de difficulté
 - o Diplôme
 - o Détenir une certification
 - o Autonomie

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - o Relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)
 - o Impact sur l'image de la collectivité
 - o Risque d'agression physique
 - o Risque d'agression verbale
 - o Exposition aux risques de contagion(s)
 - o Risques (intempérie, poussières, bruits, port de charge lourde, vibration mécanique, posture pénible)
 - o Risque de blessure
 - o Variabilité des horaires
 - o Horaires décalés
 - o Contraintes météorologiques
 - o Travail posté
 - o Liberté de pose des congés
 - o Obligation d'assister aux instances
 - o Engagement de la responsabilité financière
 - o Engagement de la responsabilité juridique
 - o Actualisation des connaissances

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois suivants :

<i>GROUPES</i>	<i>Cadres d'emplois concernés</i>	<i>Fonctions / Missions</i>	<i>Montants maximums annuels IFSE</i>
<i>A1</i>	 <i>Ingénieur</i>	 <i>Direction des Services Techniques</i>	 <i>16 560 €</i>
<i>B2</i>	 <i>Technicien</i>	 <i>Suivi des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, gestion des matériels, participation à l'élaboration de projets de travaux neufs ou d'entretien, ...</i>	 <i>6 702 €</i>
<i>C3</i>	 <i>Adjoint administratif</i>	 <i>Assistant de gestion comptable et Ressources Humaines</i>	 <i>3 420 €</i>
<i>B3</i>	 <i>Rédacteur</i>	 <i>Secrétaire du service technique</i>	 <i>4 993.50 €</i>

b) L'expérience professionnelle

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Expérience dans le domaine d'activité ;
- Expérience dans d'autres domaines ;
- Connaissance de l'environnement ;

Recueil des actes administratifs de la commune de Mundolsheim – 1er semestre 2022

- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience ;
- Capacité à mobiliser les acquis de formations suivies ;
- Capacité à exercer les activités de la fonction.

GROUPE	Cadre d'emplois concernés	Fonctions / Missions	Plafond Fonction (=85% du montant maximum annuel de l'IFSE)	Plafond Expertise (=15% du montant maximum annuel de l'IFSE)
A1	✚ Ingénieur	✚ Direction des Services Techniques	✚ 14076 €	✚ 2484 €
B2	✚ Technicien	✚ Suivi des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, gestion des matériels, participation à l'élaboration de projets de travaux neufs ou d'entretien, ...	✚ 5696.70 €	✚ 1005.30 €
C3	✚ Adjoint administratif	✚ Assistant de gestion comptable et Ressources Humaines	✚ 2907 €	✚ 513 €
B3	✚ Rédacteur	✚ Secrétaire du service technique	✚ 4244,48 €	✚ 749,03 €

Les montants indiqués constituent des plafonds maximums et font référence à une cotation fonction de 113 points (cf. Annexe 2 – délibération n 3 du 15/10/2018) et à une cotation expertise individuelle de 50 points (cf. Annexe 3 délibération n 3 du 15/10/2018).

LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) : PART LIÉE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIÈRE DE SERVIR

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'**engagement professionnel** et la **manière de servir** selon une grille définie en annexe 3. La part liée à la manière de servir sera versée mensuellement.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Modulation selon l'absentéisme :

Le CIA sera maintenu intégralement en cas de congé de maternité, de paternité, pour adoption.

En revanche, le CIA sera suspendu à partir du 1^{er} jour à raison d'1/30^{ème} en cas de congé de maladie ordinaire, en cas de congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, pour accident de service, pour maladie professionnelle.

Le calcul tient compte du délai de carence. La modulation d'absentéisme du CIA ne suit pas le sort du traitement.

Recueil des actes administratifs de la commune de Mundolsheim – 1er semestre 2022

Le CIA des agents placés en Autorisation Spéciale d'Absence en lien avec le Covid-19 ou en congé maladie exceptionnelle suit le même traitement que celui des agents placés en congé maladie ordinaire. Cette disposition est applicable à tous les cadres d'emplois de la collectivité.

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

GROUPES	Cadres d'emplois concernés	Fonctions / Missions	Montants maximums annuels complément indemnitaire
A1	✚ Ingénieur	✚ Direction des Services Techniques	✚ 38640 €
B2	✚ Technicien	✚ Suivi des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, gestion des matériels, participation à l'élaboration de projets de travaux neufs ou d'entretien, ...	✚ 15638 €
C3	✚ Adjoint administratif	✚ Assistant de gestion comptable et Ressources Humaines	✚ 7980 €
B3	✚ Rédacteur	✚ Secrétaire du service technique	✚ 11651,50 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

- d'instaurer l'Indemnité de fonctions, sujétions et expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA) dans les conditions indiquées ci-dessus de manière rétroactive à compter du 1^{er} janvier 2021 pour les cadres d'emplois concernés,
- les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus,
- d'autoriser l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus pour tous les cadres d'emplois,
- de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

ADOPTE A L'UNANIMITE

5. RESSOURCES HUMAINES - FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL ET DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL ET DECISION QUANT AU RECUEIL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE

En décembre 2022 auront lieu les élections professionnelles qui désigneront les représentants de la collectivité au Comité Social Territorial. Il y a lieu de fixer le nombre de représentants de la collectivité en son sein.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Considérant que l'effectif relevant du Comité social territorial de la collectivité, et servant à déterminer le nombre de représentants du personnel, est au 1er janvier 2022 de 82 agents,

Considérant que le nombre de représentants titulaires du personnel doit ainsi être compris entre 3 et 5 et un nombre égal de représentants suppléants,

Considérant la consultation préalable obligatoire des organisations syndicales intervenue le 30 avril 2022, soit plus de six mois avant la date du scrutin,

après en avoir délibéré,

1. FIXE le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 et un nombre égal de nombre de représentants suppléants.
2. DECIDE du maintien du paritarisme numérique au Comité social territorial en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel.
3. DECIDE du recueil par le Comité social territorial de l'avis des représentants de la collectivité.

ADOPTE A L'UNANIMITE

6. FINANCES : CONCLUSION D'UN CONTRAT DE PRET

Afin de permettre le financement des investissements de l'année 2022, le budget primitif 2022 prévoit des recettes d'investissement à hauteur de 500 000 € au titre d'un emprunt bancaire.

Suite à la consultation des organismes bancaires au mois d'avril 2022, il vous est proposé de conclure un contrat de prêt avec le Crédit Agricole Alsace Vosges

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie le 10 mai 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE de contracter auprès du Crédit Agricole Alsace Vosges un Contrat de Prêt d'un montant total de 500 000 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Durée d'amortissement : 20 ans

Périodicité des échéances : Trimestrielle

Taux d'intérêt annuel fixe : 1,55 %

Amortissement : à capital constant

Typologie Gissler : 1A

Frais de dossier : 250 €

Modalités de remboursement anticipé : possible à chaque échéance avec préavis d'un mois et moyennant le paiement d'une indemnité de gestion équivalente à 2 mois d'intérêts.

En cas de remboursement en période de baisse de taux, une indemnité financière actuarielle est également due.

- AUTORISE Mme le Maire ou son-sa représentant-e à signer le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds.

ADOPTE A LA MAJORITE DES VOIX

3 Contre

1 Abstention

7. FIXATION DES NOUVEAUX TARIFS DU SERVICE ENFANCE

La Commission enfance, petite enfance, jeunesse et affaires scolaires travaille en collaboration avec la directrice du service enfance à une refonte des tarifs et du règlement intérieur du service enfance depuis l'automne 2021.

L'objectif poursuivi par la commune est d'offrir un service répondant aux besoins de ses usagers, dans de bonnes conditions de gestion, et d'adapter le coût résiduel du service aux moyens des usagers.

L'analyse du fonctionnement et des tarifs existants a mis au jour un certain nombre de limites :

- un nombre de tranches de tarifs réduit par rapport aux autres communes, ce qui renforce les effets de seuils,
- des tranches basées sur les revenus annuels de référence qui rendent la mise en œuvre complexe,
- un système d'inscriptions et d'annulations qui génère une charge administrative lourde, et des comportements abusifs de certains usagers (inscription systématique sur de nombreux créneaux, et annulations de dernière minute),
- une priorisation des inscriptions aux vacances scolaires amenant à un phénomène de « premier arrivé, premier servi », qui ne répond pas aux besoins réels de garde des familles.

Partant de ce constat, et après avoir fait du parangonnage auprès d'autres structures périscolaires, il est proposé un nouveau système de tarification :

- basé sur un nombre plus étendu de tranches se référant aux quotients familiaux,
- offrant des possibilités d'inscriptions au forfait : tarifs plus avantageux que des inscriptions à la carte, mais facturation, que l'enfant soit présent ou non.

La grille tarifaire est fournie en annexe.

Il est rappelé que sur les exercices 2020 et 2021, les services périscolaires et extrascolaires assurés par les services enfance et jeunesse représentent en moyenne 855 000 € de charges de fonctionnement, qui sont portées à 50 % par la commune, à 36% par les familles, et à 14 % par la CAF.

Mme le Maire propose au conseil municipal d'adopter ces nouveaux tarifs à compter du 1^{er} septembre 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **ADOPTE** les nouveaux tarifs du service enfance à compter du 1^{er} septembre 2022.

ADOPTE A LA MAJORITE DES VOIX

4 Contre

8. MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE ENFANCE

La révision des tarifs du service enfance implique la mise à jour du règlement intérieur à compter du 1^{er} septembre 2022. Il a été validé par la Commission enfance, petite enfance, jeunesse et affaires scolaires et travaillé avec la directrice du service enfance.

Il intègre notamment :

- de nouvelles conditions d'accès à l'accueil du matin,
- la possibilité offerte aux enfants de faire leurs devoirs durant l'accueil du soir,
- de nouvelles modalités d'accueil au secrétariat du service enfance,
- de nouveaux critères de priorisation des dossiers d'admissions,
- une mise à jour des pièces constituant les dossiers d'inscription,
- l'intégration du système de forfaits pour les tarifs,
- de nouvelles conditions d'annulation.

Le règlement intérieur est joint en annexe.

Mme le Maire propose au conseil municipal d'adopter ce nouveau règlement intérieur à compter du 1^{er} septembre 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, ADOPTE le nouveau règlement intérieur du service enfance à compter du 1^{er} septembre 2022.

ADOPTE A L'UNANIMITE

3 Abstentions

9. FIXATION DES NOUVEAUX TARIFS DU SERVICE JEUNESSE

La Commission Enfance, petite enfance, jeunesse et affaires scolaires en collaboration avec le directeur du service, en parallèle avec l'analyse et la révision des tarifs du service enfance a proposé de refonder les tarifs du service jeunesse.

La participation des usagers au coût de ce service s'élève à moins de 15 % ces dernières années.

La révision des tarifs permet de les fixer sur la base de l'année scolaire.

Mme le Maire propose au conseil municipal d'adopter les tarifs suivants au service jeunesse, à compter du 1^{er} septembre 2022 :

TARIFS COMMUNAUX SERVICE JEUNESSE "MAISON DES JEUNES"

Formule encadrée à compter du 1^{er} septembre 2022

A ces tarifs s'ajoute le supplément pour chaque activité spécifique comme pour les jeunes en formule libre

PRESTATIONS	TARIFS MUNDOLSHEIM	TARIFS EXTERIEURS
1 JOURNEE mercredi- vacances	10,10 €	12,60 €
1/2 JOURNEE mercredi-vacances	6,40 €	8,50 €
DEVOIRS de 16h00 à 19h00	3,80 €	5,50 €
REPAS mercredi-vacances	6,60 €	7,90 €
CARTE DE MEMBRE	25,00 €	30,00 €

RETARD : chaque retard est facturé au prix de 2,00 € à partir du 3^{ème} retard un forfait de 10,00 € sera appliqué

Formule libre à compter du 1^{er} septembre 2022

<i>Prestations</i>	<i>Coût de la sortie -30% (Participation de la commune) + déplacement</i>	<i>Coût facturé aux familles de Mundolsheim</i>	<i>Coût facturé - Extérieurs + 30% -</i>
P 1	0 à 2 euros	2,00 €	2,60 €
P 2	2 à 4 euros	4,00 €	5,20 €
P 3	4 à 6 euros	6,00 €	7,80 €
P 4	6 à 8 euros	8,00 €	10,40 €
P 5	8 à 10 euros	10,00 €	13,00 €
P 6	10 à 12 euros	12,00 €	15,60 €
P 7	12 à 14 euros	14,00 €	18,20 €
P 8	14 à 16 euros	16,00 €	20,80 €
P 9	16 à 18 euros	18,00 €	23,40 €
P 10	18 à 20 euros	20,00 €	26,00 €
P 11	20 à 22 euros	22,00 €	28,60 €
P 12	22 à 24 euros	24,00 €	31,20 €
P 13	24 à 26 euros	26,00 €	33,80 €
P 14	26 à 28 euros	28,00 €	36,40 €
P 15	28 à 30 euros	30,00 €	39,00 €
P 16	30 à 32 euros	32,00 €	41,60 €
P 17	32 à 34 euros	34,00 €	44,20 €
P 18	34 à 36 euros	36,00 €	46,80 €
P 19	36 à 38 euros	38,00 €	49,40 €
P 20	38 à 40 euros	40,00 €	52,00 €
P 21	40 à 42 euros	42,00 €	54,60 €
P 22	42 à 44 euros	44,00 €	57,20 €
P 23	44 à 46 euros	46,00 €	59,80 €
P 24	46 à 48 euros	48,00 €	62,40 €
P 25	48 à 50 euros	50,00 €	65 €
1 Repas		6,60 €	7,90 €

Les droits d'inscriptions (du 1^{er} septembre au 31 août de chaque année) :

Carte de membre :

- 25,00 €/an /famille de Mundolsheim
- 30,00 €/ an/famille hors Mundolsheim

Pour les réinscriptions en septembre 2022 de jeunes ayant déjà payé leur carte de membre en 2022 :

- o 16,00 € / an / famille de Mundolsheim
- o 20,00 € / an / famille hors Mundolsheim

En cas de séjour le tarif sera décidé lors d'une délibération spécifique du Conseil Municipal

Hip-Hop

- o 100 € pour inscription à l'année pour les familles de Mundolsheim
- o 130 € pour inscription à l'année pour les familles hors Mundolsheim

Pour les réinscriptions en septembre 2022 de jeunes ayant déjà payé leur carte de membre en 2022 :

- o 66,00 €/an / famille de Mundolsheim
- o 86,00 €/ an/famille hors Mundolsheim

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, ADOPTE les tarifs du service jeunesse à compter du 1^{er} septembre 2022 comme indiqué ci-dessus.

ADOPTE A L'UNANIMITE

4 Abstentions

10. MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE JEUNESSE

La Commission enfance, petite enfance, jeunesse et affaires scolaires en collaboration avec le directeur du service propose une mise à jour du règlement intérieur du service jeunesse prenant en compte un fonctionnement en année scolaire plutôt qu'en année civile.

Le règlement intérieur est joint en annexe.

Mme le Maire propose au conseil municipal d'adopter ce nouveau règlement intérieur à compter du 1^{er} septembre 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, ADOPTE le nouveau règlement intérieur du service jeunesse à compter du 1^{er} septembre 2022.

ADOPTE A L'UNANIMITE

4 Abstentions

11. ECHANGE D'EMPRISE DE CHEMIN RURAL

Monsieur DUTT demeurant à Mundolsheim, riverain d'un chemin rural a sollicité la commune pour la cession d'une portion de celui-ci, figurant en section 1 parcelle 88.

Les nouvelles dispositions législatives issues de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, autorisent l'échange de terrain d'emprise d'un chemin rural et sont codifiées à l'article L 161-10-2 du code rural et de la pêche maritime.

Vu la situation du chemin rural concerné, figurant en section 1 du plan cadastral, qui permet de relier différentes voies publiques,

Considérant les intérêts de la commune et son développement rural,

Il vous est demandé de vous prononcer sur la possibilité de réaliser un échange aux conditions de la loi afin de conserver la continuité de ce chemin rural.

Vu l'article L161-10-2 du code rural et de la pêche maritime,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

- De proposer et d'organiser un échange de terrain aux conditions de la loi, afin de garantir la continuité du chemin rural, sans réduction de largeur ;
- Que le terrain cédé à la commune soit dépourvu de bail, de droits ou servitude, permettant son intégration comme chemin rural ;
- Que les frais seront à la charge de M. Dutt avec fixation d'une soulte ;
- D'autoriser Madame le Maire ou son-sa représentant-e à réaliser le dossier et la procédure, à signer les documents nécessaires.

ADOPTE A L'UNANIMITE

12. CONVENTION DE SERVITUDE AVEC ORANGE POUR L'ENFOUISSEMENT DE RESEAUX RUE DES
ACACIAS ET RUE DU FORT DUCROT

La société ORANGE souhaite remettre aux normes une partie de son réseau existant, passant à ce jour par des propriétés privées situées dans la rue du vignoble.

Afin de supprimer les poteaux vieillissants et installés dans les propriétés privées, il est proposé d'enfouir cette partie du réseau dans le chemin communal entre la rue des Acacias et la rue du Fort Ducrot.

Ce projet se déroulera en deux phases. Une première phase de travaux se fera entre la rue des Acacias et jusqu'au poteau aérien existant au niveau de la parcelle n°20 section 19.

La deuxième phase consistera à enfouir le réseau entre les deux poteaux existants le long de cette même parcelle, le temps de connaître les besoins de raccordement.

La société ORANGE pour mener à bien ce projet demande un droit de passage pour la pose d'une artère de Télécommunications pour les parcelles :

- Section 22 n°117/103, passage de 31 ml
- Section 19 n°1, passage de 103 ml

Le coût prévisionnel estimatif à charge de la commune pour ces travaux s'élève au maximum à 11 000 €. Les crédits sont inscrits en section d'investissement du budget primitif 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- AUTORISE Madame le Maire ou son-sa représentant-e à signer l'autorisation de passage en terrains privés préalablement à la convention de servitude
- AUTORISE Madame le Maire ou son-sa représentant-e à signer la convention et tous les documents nécessaires à sa réalisation.

ADOPTE A L'UNANIMITE

13. TRANSFERT A LA COMMUNE DE MUNDOLSHEIM PAR L'EUROMETROPOLE DU GYMNASE ANNEXE
AU COLLEGE PAUL EMILE VICTOR ET RESTITUTION A LA COMMUNE DE LA COMPETENCE ASSOCIEE.

Par une délibération cadre du 29 juin 2018, le Conseil de l'Eurométropole a confirmé la position adoptée lors de la délibération du Conseil de Communauté du 12 juillet 2002 : les gymnases déjà réalisés en annexe à des établissements scolaires du second degré ainsi que des équipements sportifs déjà réalisés et situés dans des ZAC (zones d'aménagement concerté), sont des équipements de proximité qui ne sont pas d'intérêt métropolitain.

Cette délibération du 29 juin 2018 a adopté le principe du transfert de ces équipements aux communes d'implantation, selon les modalités suivantes :

- pour ceux qui ont été réhabilités depuis 2002, ils pourront être directement transférés aux communes d'implantation
- pour les autres, ils pourront :
 - soit être transférés aux communes après leur mise aux normes sous maîtrise d'ouvrage de l'Eurométropole,

- soit être transférés aux communes dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage communale sur la base d'un projet d'amélioration fonctionnelle, avec une participation financière forfaitaire de l'Eurométropole prenant la forme d'un fonds de concours, et dont les montants par équipements ont été déterminés en annexe.

A) Retrait de l'intérêt métropolitain par le Conseil de l'Eurométropole

Une délibération d'application du Conseil de l'Eurométropole du 20 mai 2022 a retiré à la majorité qualifiée, l'intérêt métropolitain du gymnase annexe au collège Paul Emile Victor de Mundolsheim ainsi que de ses accessoires : terrains de sport, espaces verts et voiries, et a approuvé son transfert à la Commune.

Ce gymnase est réservé aux usagers scolaires et par priorité à l'établissement de rattachement. En outre, la gestion de ce site est assurée depuis l'origine par la Commune. Ainsi, il s'agit bien d'un équipement de proximité qui revêt un intérêt public local communal.

B) Transfert de propriété

Il est proposé d'acter le transfert à la commune de Mundolsheim de la propriété du gymnase annexe au collège Paul Emile Victor et de ses accessoires.

Le gymnase est transféré en l'état à la commune de Mundolsheim, des travaux de mise aux normes sous maîtrise d'ouvrage de l'Eurométropole venant d'être achevés.

Les charges de fonctionnement de ce site incombent déjà à la Commune, qui en a la gestion depuis de nombreuses années.

Les biens transférés intégrant le domaine public de la commune de Mundolsheim, la cession intervient sans déclassement préalable en application de l'article L 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Du fait de ce transfert de propriété, il est également mis fin aux conventions de mise à disposition de ce gymnase consenties à la commune de Mundolsheim par la Communauté urbaine puis par l'Eurométropole.

Il est donc proposé à la commune de Mundolsheim d'acquérir à titre gratuit, les biens nécessaires à l'exercice de la compétence relative au gymnase annexe au collège Paul Emile Victor : les constructions existantes, les ouvrages accessoires, ainsi que le terrain d'assiette qui était jusqu'à présent inscrit au Livre Foncier au nom de l'Eurométropole.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 5217-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment son article L 3112-1 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 05 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2018 modifiant l'arrêté du 26 octobre 2016 et portant sur l'extension des compétences de l'Eurométropole de Strasbourg ;

Vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 29 juin 2018 fixant des orientations relatives aux gymnases

Vu les délibérations du Conseil de l'Eurométropole du 20 mai 2022 retirant l'intérêt métropolitain du gymnase annexe au collège Paul Emile Victor et approuvant son transfert à la commune de Mundolsheim ;
après en avoir délibéré,

- APPROUVE

- I) l'acquisition auprès de l'Eurométropole de Strasbourg, sans déclassement préalable et à titre gratuit, de la pleine propriété des biens décrits ci-après, nécessaires à l'exercice de la compétence restituée à la commune de Mundolsheim en matière d'équipements sportifs :

L'acquisition par la commune de Mundolsheim auprès de l'Eurométropole des parcelles suivantes, y compris du gymnase qui y est implanté et d'ouvrages accessoires, qui intègrent ainsi le domaine public de la commune de Mundolsheim :

Rue du Gymnase

Commune	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance des terrains (en ares)
Mundolsheim	23	529/74	Mittelabwand	50,61
Mundolsheim	23	531/74	Rue du Collège	39,64
Mundolsheim	23	509/75	Rue du Collège	0,23
Mundolsheim	23	511/88	Hinter Hof	0,05
Mundolsheim	23	530/74	Mittelabwand	26,43
Mundolsheim	23	532/74	Rue du Collège	0,05

Lesdites parcelles sont inscrites au Livre Foncier au nom de l'Eurométropole de Strasbourg.

- II) Le gymnase annexe au collège Paul Emile Victor est transféré en l'état à la commune de Mundolsheim.
 - III) Les conventions de mise à disposition du gymnase consenties par la Communauté urbaine puis par l'Eurométropole à la commune de Mundolsheim prennent fin en raison du retrait de l'intérêt métropolitain et du transfert par l'Eurométropole à la Commune de la propriété de cet équipement.
- AUTORISE Madame le Maire, ou son-sa représentant-e, à prendre toute mesure et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

14. ACTUALISATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDE OUVERT ET PERENNE

Poursuivant des objectifs de mutualisation des achats, de mise en commun des expertises, d'économies d'échelles et de plus grande solidarité entre les acheteurs publics du territoire, la convention constitutive du groupement de commande ouvert et pérenne (GOP) a été adoptée en 2017 par :

- l'Eurométropole de Strasbourg ainsi que l'ensemble de ses communes membres, notamment la Ville de Strasbourg,
- le Département du Bas-Rhin,
- le Département du Haut-Rhin,
- le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement d'Alsace-Moselle (SDEA),
- le SDIS du Bas-Rhin,
- le SDIS du Haut-Rhin
- l'Œuvre Notre Dame,
- le Centre Communal d'Action Sociale de Strasbourg.

Depuis l'entrée en vigueur du GOP, une quarantaine de procédures d'appel d'offres ont été engagées.

Après cinq années d'existence, les évolutions d'ordre législatif (I.) et des améliorations quant au fonctionnement du GOP nécessitent une actualisation de la convention (II.).

I. Évolutions législatives

Depuis la conclusion de la convention GOP, trois évolutions nécessitent de procéder à une révision de la convention constitutive, à savoir :

- l'entrée en vigueur, au 1^{er} avril 2019, du code de la commande publique qui nécessite une mise à jour des références législatives et réglementaires de la convention;
- la fusion des Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, pour donner naissance, au 1^{er} janvier 2021, à la Collectivité européenne d'Alsace ;
- le changement de dénomination, au 1^{er} janvier 2021, des services départementaux d'incendie et de secours du Haut-Rhin et du Bas-Rhin qui sont devenues les services d'incendie et de secours Haut-Rhin et du Bas-Rhin.

Ces modifications n'ont pour autres objectifs que de prendre acte des différentes évolutions législatives susvisées et maintiennent les modalités de fonctionnement du groupement ouvert et pérenne.

II. Évolutions apportées au fonctionnement du groupement de commandes

Ces évolutions concernent plus particulièrement des améliorations relatives :

○ À l'organisation de la mission de secrétariat

Le coordonnateur de chaque marché passé en application de ce groupement de commandes assure pleinement ses missions de secrétariat, tant dans l'organisation des échanges avant lancement de la consultation que dans la mise à disposition des pièces contractuelles après attribution. Le SIS du Bas-Rhin, quant à lui, assure de manière permanente la mise à disposition d'un espace d'échange dématérialisé et le secrétariat transversal du GOP (recueil des adhésions, des bilans annuels).

- Au renforcement de la solidarité vis-à-vis du coordonnateur d'un marché groupé entre les membres participants lors d'hypothétiques actions en justice en fixant des modalités de portage des frais.

Il est proposé que le coordonnateur de chaque marché groupé assure une pleine transparence et jouera un rôle de chef de file dans la conduite des démarches relatives à une éventuelle action en justice, qu'il s'agisse de pré-contentieux ou de contentieux. Chaque membre du marché en groupement de commandes lui apportera son soutien. Les frais inhérents à ladite démarche, feront l'objet d'une concertation entre les membres participant à la consultation afin d'aboutir à leur prise en charge équitable.

- À l'intégration de la faculté de recourir, selon le cas, à des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de rendre possible le partage de cette charge financière qui excède le périmètre habituel des frais supportés par la collectivité assumant le rôle de coordonnateur

Il est proposé que le coordonnateur prenne à sa charge tous les frais liés à la consultation (frais de personnel, de publication, etc.). En cas d'appel aux services d'un assistant à maîtrise d'ouvrage, une concertation sera tenue par les membres participant à la consultation pour prévoir, le cas échéant, à un partage des frais équitables relatifs à ladite mission.

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE les modifications de la convention de groupement ouvert et pérenne (GOP) telles que décrites dans le rapport,
- AUTORISE Madame le Maire ou son-sa représentant-e à signer la nouvelle version de la convention de groupement de commande ouvert et pérenne jointe en annexe.

ADOPTE A L'UNANIMITE

15. MOTION SUR LA GEOTHERMIE PROFONDE

Vu les séismes qui ont eu lieu en 2021, dont le plus fort a été mesuré à 3,9 le 26 juin, malgré les arrêtés préfectoraux interdisant la poursuite des travaux et la demande de mise à l'arrêt progressive des puits de géothermie profonde

Vu les dégâts aux habitations causés par les séismes, dont le plus fort a été mesuré à une force de 4,1 sur l'échelle de Richter

Vu les arrêtés de la Préfète du Bas-Rhin en date du 2 février et 11 octobre 2021, par lequel la préfète du Bas-Rhin a prescrit à la société Géorhin (Fonroche) de procéder à la déclaration d'arrêt définitif des travaux de son site géothermique sur le ban de la commune de Vendenheim

Vu l'annulation de ces arrêtés par le Tribunal Administratif de Strasbourg en date du 24 mars 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- S'OPPOSE à toute reprise de travaux de forage et d'exploitation de la géothermie profonde sur le site de Vendenheim.
- REITERE son opposition à toute exploitation du sous-sol sur le site de Vendenheim en vue d'y extraire de la chaleur ou du lithium.
- DEMANDE aux services de l'Etat de confirmer les arrêtés d'interdiction à la société GEORHIN d'exploiter le site de Vendenheim.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Conseil Municipal du 27 juin 2022

1. INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL

Monsieur Stéphane WAGENHEIM a donné sa démission du Conseil Municipal dans un courrier daté du 12 juin 2022.

Il y a lieu de le remplacer par le suivant de la liste issue des élections municipales de juin 2020. Il s'agit de Monsieur Laurent BAYART domicilié rue des Anémones à Mundolsheim.

Madame le Maire, Béatrice BULOUE, installe Monsieur Laurent BAYART dans ses fonctions de Conseiller Municipal et lui souhaite la bienvenue.

NE DONNE PAS LIEU A VOTE

2. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Pour assurer ces fonctions lors de la séance d'aujourd'hui, Madame le Maire propose la candidature de Madame Cathie PETRI.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DESIGNER Madame Cathie PETRI comme secrétaire de séance.

ADOPTER A L'UNANIMITE

3. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 23 MAI 2022

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance du 23 mai 2022, DECIDE de l'approuver sans réserve.

ADOPTER A LA MAJORITE DES VOIX

3 Contre

3 Abstentions

4. DESIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS COMMUNALES

Le Conseil Municipal a créé par délibération en date du 9 juillet 2020, sept commissions composées d'un adjoint, et de 6 conseillers municipaux, le Maire, étant membre de droit.

Suite à l'installation de M. Laurent BAYART en tant que conseiller municipal, Madame le Maire précise qu'il y a lieu de mettre à jour les membres de ces commissions.

Cette désignation doit être effectuée par vote à bulletin secret (art L.2121-21 du CGCT), sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité d'y renoncer.

Madame le Maire soumet donc au vote du conseil municipal la proposition de renoncer à la désignation des membres à scrutin secret et propose de procéder à cette désignation à main levée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
 DECIDE de renoncer à la désignation des membres des diverses commissions au scrutin secret, DECIDE de
 procéder à cette désignation à main levée,
 DECIDE la répartition suivante au sein des commissions permanentes :

Jeunesse – Affaires scolaires Présidée par Nicolas Schmitt	Urbanisme et patrimoine Présidée par Gérard Conrad
<ul style="list-style-type: none"> - Valérie GUERAULT - Ornella PFEIFFER - Sophie DIEMER - Sébastien BOUREL - Désirée DINCHER - Grégory RICHERT 	<ul style="list-style-type: none"> - Sylvie RISSE - Eric THOMY - Eric LEHMANN - Valérie GUERAULT - Hervé DIEBOLD - Valérie WEHN
Finances et relation aux entreprises Présidée par Serge Kurt	Cadre de vie / Transition énergétique / Environnement / Participation citoyenne Présidée par Annick Martz-Koerner
<ul style="list-style-type: none"> - Laurent BAYART - Eric THOMY - Sylvie RISSE - Nathalie MAUVIEUX - Philippe ROSER - Henri BECKER 	<ul style="list-style-type: none"> - Laurent GUILLO - Eric THOMY - Julie LINGELSER - Jean-Claude WORRINGEN - Hervé DIEBOLD - Valérie WEHN
Animation et Soutien aux Associations Présidée par Doria Boudji	Culture Présidée par Nathalie Mauvieux
<ul style="list-style-type: none"> - Jean-Claude WORRINGEN - Laurent BAYART - Ornella PFEIFFER - Armand RUPP - Grégory RICHERT - Désirée DINCHER 	<ul style="list-style-type: none"> - Julie LINGELSER - Valérie GUERAULT - Jean-Claude WORRINGEN - Sylvie RISSE - Philippe ROSER - Henri BECKER

ADOPTE A L'UNANIMITE

5. RESSOURCES HUMAINES – CREATION D'EMPLOIS SUITE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE
D'ACTIVITE

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents conformément à l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Suite à une erreur d'interprétation du calendrier scolaire, il y a lieu de formaliser l'embauche des professionnels du service enfance pour le 07 juillet 2022.

Madame le Maire propose :

- La création de 2 postes non permanents à temps non complet aux conditions suivantes :
 - o Filière : Animation
 - o Catégorie hiérarchique : C
 - o Cadre d'emploi : Adjoint Territorial d'Animation
 - o Grade : Adjoint d'animation territorial
 - o Rémunération : dans les limites déterminées par la grille indiciaire du grade de recrutement
 - o Dates de recrutement : le 07 juillet 2022
 - o Fonctions : animateurs enfance/jeunesse
 - o Durée Hebdomadaire de Service : 05h soit 05/35^{ème}
- La création de 3 emplois non permanents à temps non complet aux conditions suivantes :
 - o Filière : Animation
 - o Catégorie hiérarchique : C
 - o Cadre d'emploi : Adjoint Territorial d'Animation
 - o Grade : Adjoint d'animation territorial
 - o Rémunération : dans les limites déterminées par la grille indiciaire du grade de recrutement
 - o Dates de recrutement : le 07 juillet 2022
 - o Fonctions : animateurs enfance/jeunesse
 - o Durée Hebdomadaire de Service : 1h soit 1/35^{ème}

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE Mme le maire à recruter

- 2 agents contractuels à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 5 heures soit 5/35^{ème} dans le grade d'adjoint d'animation territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un accroissement temporaire d'activité jusqu'au 07 juillet 2022 inclus.
- 3 agents contractuels à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 1h soit 1/35^{ème} dans le grade d'adjoint d'animation territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un accroissement temporaire d'activité jusqu'au 07 juillet 2022 inclus.

PRECISE que le tableau des effectifs sera modifié et les crédits seront inscrits au budget, chapitre 012.

ADOPTE A L'UNANIMITE

6. RESSOURCES HUMAINES - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

Ces emplois peuvent être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique.

La durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Conformément à l'article L. 713-1 du code général de la fonction publique, la rémunération des agents contractuels sera fixée par l'autorité territoriale en tenant compte des éléments suivants :

- les fonctions exercées,
- la qualification requise pour leur exercice
- l'expérience de l'agent

L'autorité territoriale peut tenir compte des résultats professionnels et des résultats collectifs du service pour déterminer la rémunération de l'agent.

En prévision de la rentrée scolaire 2022/2023, il y a lieu de procéder à l'ajustement du calcul de la durée hebdomadaire de service des ATSEM et à l'ajustement du tableau des effectifs des animateurs du service enfance.

De plus, suite aux recrutements ayant eu lieu dans les services techniques afin de consolider l'équipe des espaces verts, il y a lieu d'ajuster le tableau des effectifs de la filière technique.

Enfin, afin de s'adapter à la réforme des modes d'accueil de la petite enfance en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2022, un nouvel organigramme a été proposé. Il y a lieu de mettre à jour le tableau des effectifs.

Suite à l'avis favorable du Comité Technique en date du 27 juin 2022.

Madame le Maire propose les suppressions et créations de postes présentées en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE Les suppressions et créations de postes présentées en annexe 1.
- PRECISE Que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

ADOPTE A L'UNANIMITE

7. RESSOURCES HUMAINES - PAIEMENT DES JOURS DE CONGES NON PRIS PAR UN AGENT TITULAIRE

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, notamment l'article 5,

Vu la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail,

Mme le Maire expose au Conseil Municipal qu'en principe, le statut de la fonction publique territoriale ne permet pas, pour des congés non pris, de verser une indemnité compensatrice.

Néanmoins, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et le juge administratif français affirment que, lors d'une cessation de la relation de travail (*retraite pour invalidité, décès, mutation...*), les congés annuels non pris en raison d'arrêts pour maladie, doivent désormais être indemnisés.

Ainsi, les congés annuels non pris avant la fin de la relation de travail du fait de la maladie doivent faire l'objet d'une indemnisation (*Cour administration d'appel de Nantes, 19 septembre 2014, n°12NT03377*), dans les limites suivantes :

- l'indemnisation maximale est fixée à 20 jours maximum par année civile pour 5 jours de travail par semaine,
- l'indemnisation se fait selon une période de report limitée à 15 mois après le terme de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés.

L'indemnisation doit être calculée en référence à la rémunération que l'agent aurait normalement perçue s'il avait réellement bénéficié de ses congés annuels.

Les agents qui n'ont pas pu prendre tous leurs congés avant la cessation de la relation de travail, pour des motifs indépendants de leur volonté et tirés de l'intérêt du service, ont également droit au paiement de ces congés (*Cour administrative d'appel de Marseille, 6 juin 2017, n°15MA02573*).

Enfin, le juge européen reconnaît, pour les congés annuels non pris en raison du décès de l'agent, une indemnisation en faveur de ses ayants droit (*Cour de justice de l'Union européenne, 6 novembre 2018, affaires jointes C 569/16 et C 570/16*).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, AUTORISE Mme le Maire à procéder à l'indemnisation des congés annuels non pris lors de la cessation de la relation de travail en raison de la maladie, de motifs tirés de l'intérêt du service ou du décès de l'agent.

ADOPTE A L'UNANIMITE

8. RESSOURCES HUMAINES – PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT

Mme le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de préciser et compléter les modalités et les conditions de prise en charge par la collectivité des frais de déplacement.

Est en mission l'agent, le bénévole ou l' élu en service, muni d'un ordre de mission, qui se déplace, dans le cadre de ses missions, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Tout déplacement devra faire l'objet d'une demande d'ordre de mission. Ce document est indispensable pour permettre d'obtenir, le cas échéant, le remboursement de ses frais de transports, de repas et d'hébergement. Le mode de transport doit être précisé sur l'ordre de mission. La validité de l'ordre de mission ne peut excéder douze mois.

L'utilisation d'un véhicule personnel doit préalablement faire l'objet d'une autorisation de circuler de la part de la collectivité et la souscription d'une police d'assurance pour cette utilisation.

Les agents titulaires, non titulaires, stagiaires et contractuels sont concernés par la présente délibération, ainsi que les élus et les bénévoles de la bibliothèque.

	Cas d'ouverture	Indemnités			Prise en charge
		Trajet	Nuitée	Repas	
Agents titulaires, non titulaires, stagiaires et contractuels, bénévoles de la bibliothèque, élus	Missions à la demande de l'autorité territoriale	Oui **	Oui la veille si >150 km ou 2h de trajet ***	Oui ****	Collectivité
Agents titulaires, non titulaires, stagiaires et contractuels	Concours ou examens à raison d'un par an*	Oui **	Oui la veille si >150 km ou 2h de trajet ***	Oui ****	Collectivité
Agents titulaires, non titulaires, stagiaires et contractuels	Préparation au concours	Oui **	Oui la veille si >150 km ou 2h de trajet ***	Oui ****	Collectivité
Agents titulaires, non titulaires, stagiaires et contractuels	Formations autres que CNFPT/INSET	Oui **	Oui la veille si >150 km ou 2h de trajet ***	Oui ****	Collectivité

* sauf si l'agent doit présenter les épreuves d'admission du concours.

Recueil des actes administratifs de la commune de Mundolsheim – 1er semestre 2022

****** Les déplacements à l'intérieur du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg ne donnent pas lieu à remboursement de frais pour l'usage d'un véhicule personnel. Avant tout déplacement, l'agent, le bénévole ou l' élu, doit solliciter un ordre de mission qui déterminera le mode de transport autorisé. Lorsque cela est possible, seront privilégiés les transports en commun, et l'utilisation d'un véhicule de service.

Le remboursement se fait, en cas d'utilisation d'un véhicule personnel, sur la base des indemnités kilométriques fixées par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, ou sur la base du forfait SNCF 2^{ème} classe en cas d'utilisation des transports en commun. Les tickets de péage et de stationnement donnent lieu à un remboursement au réel.

******* d'après les barèmes fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

******** Les frais de repas ne sont pris en charge que si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12h et 13h30 pour le repas du midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir. Ils sont remboursés sur la base des indemnités forfaitaires prévues par les textes en vigueur. Aucun remboursement n'est possible pour les repas pris dans la résidence administrative ou familiale.

Les formations organisées par le CNFPT et donnant lieu à prise en charge des frais de déplacement, hébergement ou repas par cet organisme ne donneront pas lieu à une prise en charge complémentaire par la commune, sauf décision de l'autorité territoriale explicite mentionnée dans l'ordre de mission.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE que la collectivité prendra en charge les frais suivants en cas de mission en dehors de la résidence administrative et en dehors de la résidence familiale, pour les agents titulaires, les agents non titulaires, les bénévoles de la bibliothèque, et les élus, à compter du 1^{er} mars 2022.

	Cas d'ouverture	Indemnités			Prise en charge
		Trajet	Nuitée	Repas	
Agents titulaires, non titulaires, stagiaires et contractuels, bénévoles de la bibliothèque, élus	Missions à la demande de l'autorité territoriale	Oui **	Oui la veille si >150 km ou 2h de trajet ***	Oui ****	Collectivité
Agents titulaires, non titulaires, stagiaires et contractuels	Concours ou examens à raison d'un par an*	Oui **	Oui la veille si >150 km ou 2h de trajet ***	Oui ****	Collectivité
Agents titulaires, non titulaires, stagiaires et contractuels	Préparation au concours	Oui **	Oui la veille si >150 km ou 2h de trajet ***	Oui ****	Collectivité
Agents titulaires, non titulaires, stagiaires et contractuels	Formations autres que CNFPT/INSET	Oui **	Oui la veille si >150 km ou 2h de trajet ***	Oui ****	Collectivité

Cette délibération annule et remplace les délibérations précédentes portant sur la prise en charge des frais de déplacement.

ADOpte A L'UNANIMITE

9. ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOURVABLES

Le comptable public demande l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables sur les exercices suivants :

- 2014 : 434,72 €
- 2017 : 21,42 €
- 2018 : 2 662,62 €
- 2019 : 60,90 €
- 2020 : 232,78 €

Soit un montant total de 3 412,44 €

Ce montant correspond à des impayés, qui, après toutes les poursuites possibles, ont fait pour la plupart l'objet d'un certificat d'irrecouvrabilité.

Il fera l'objet d'un mandat au compte 6541, après prélèvement sur le compte de dépenses imprévues.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables visées ci-dessus, pour un montant total de 3 412,44 €.

La dépense sera imputée au C/6541 du budget 2022.

ADOPTE A L'UNANIMITE

10. QUARTIER DU PARC : CHANGEMENT DU NOM D'UNE RUE

Par délibération en date du 26 novembre 2018, le conseil municipal a déterminé le nom des rues du quartier du Parc et du quartier du Flore. Le parti pris était de nommer les rues du Quartier du parc d'après des figures féminines alsaciennes. Le conseil municipal au vu des connaissances à l'époque avait statué et retenu :

- Herrade de Landsberg
- Amélie de Berckheim
- Alice Mosnier
- Anne Spoerry
- Katia Kraft

Suite à l'interpellation d'une habitante, et à la demande de Mme le Maire, M. Philippe Wendling, historien, a fait des recherches complémentaires qui ont mis au jour des aspects de la vie d'Anne Spoerry qui ne correspondraient pas aux valeurs portées par la commune.

Dans le doute, Mme le Maire propose donc le changement de dénomination de la rue Anne Spoerry, en Marcelle Cahn.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE de modifier, à compter du 1^{er} septembre 2022, la dénomination des rues du Quartier du Parc comme indiqué en annexe 2.
- AUTORISE Madame le Maire ou son-sa représentant-e à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

11. LIAISON CYCLABLE ENTRE LA RUE DE L'INDUSTRIE ET LA RUE DU STRENGFELD - VENTE DE PARCELLES COMMUNALES A L'EUROMETROPOLE

Dans le cadre du programme de la Direction Mobilité, espaces Publics et naturel de l'année 2022 au titre du schéma directeur vélo 2022/2026, l'Eurométropole de Strasbourg va procéder à l'aménagement d'une liaison cyclable entre la rue de l'Industrie et la rue du Strengfeld à Mundolsheim.

Le projet de liaison cyclable reliera la rue de l'Industrie et la rue du Strengfeld grâce à la création d'un ouvrage d'art pour le franchissement de la Souffel.

Afin de pouvoir effectuer ce travaux, l'Eurométropole doit s'assurer de la maîtrise foncière de toutes les emprises concernées par le projet. Après consultation du Livre foncier et du cadastre, il apparait que la Commune de Mundolsheim est propriétaire des parcelles cadastrées :

- Section 8 n°228 de 5,24 ares en zonage N6 : surface à acquérir 1,16 are ;
- Section 8 n°331 de 21,70 ares en zonage N6 : surface à acquérir 0,33 are ;
- Section 8 n°351 de 9,42 ares en zonage N6 : surface à acquérir 1,12 are ;
- Section 8 n°354 de 47,66 ares en zonage N1 : surface à acquérir 6,56 ares ;
- Section 10 n°131 de 25,91 ares dont 18,59 en zonage N1 et 7,32 en zonage UXb2 : surface à acquérir en totalité.

Afin de procéder à la création de la liaison cyclable, l'Eurométropole souhaite se porter acquéreur des portions des parcelles représentant une surface de 35,08 ares (sous réserve d'arpentage), selon les plans joints. L'ensemble de ces parcelles sont libres d'occupation.

Un avis a été demandé au service du Domaine. La valeur vénale des emprises foncières considérées est estimée à 24 300€ HT, se décomposant comme suit :

- 27,76 ares situés en zone N : 5 300€ HT
- 7,32 ares situés en zone Uxb2 : 19 000€ HT

Conformément à la délibération du 22 mai 1970, relative à l'acquisition de terrain propriété des communes membres de la communauté Urbaine de Strasbourg et aujourd'hui de l'Eurométropole de Strasbourg, il est proposé que l'acquisition des emprises appartenant à la Commune de Mundolsheim se réalise moyennement un abattement de 50% sur la valeur vénale estimée par la Division du Domaine soit **12 150€**, les emprises étant nécessaires à la réalisation d'équipement collectif de compétence métropolitaine et à destination de la commune.

Les frais liés à la vente (arpentage, ...) seront pris en charge par l'Eurométropole.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE de vendre à l'Eurométropole les parcelles cadastrées :
 - Section 8 n°228 de 5,24 ares en zonage N6 : surface à acquérir 1,16 are ;
 - Section 8 n°331 de 21,70 ares en zonage N6 : surface à acquérir 0,33 are ;
 - Section 8 n°351 de 9,42 ares en zonage N6 : surface à acquérir 1,12 are ;
 - Section 8 n°354 de 47,66 ares en zonage N1 : surface à acquérir 6,56 ares ;
 - Section 10 n°131 de 25,91 ares dont 18,59 en zonage N1 et 7,32 en zonage UXb2 : surface à acquérir en totalité.

au prix de 12 150 € conformément aux développements ci-dessus.

- AUTORISE Madame le Maire ou son-sa représentant-e à signer l'ensemble des documents nécessaire à cette vente.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Recueil des actes administratifs de la commune de Mundolsheim – 1er semestre 2022

12. PROJETS SUR L'ESPACE PUBLIC : AJUSTEMENT DU PROGRAMME 2022 : TRANSPORT, VOIRIE, SIGNALISATION STATIQUE ET DYNAMIQUE, OUVRAGES D'ART, EAU ET ASSAINISSEMENT - COMPLEMENT DU PROGRAMME 2022 - LANCEMENT, POURSUITE DES ETUDES ET REALISATION DES TRAVAUX.

Conformément à l'article 5211.57 du Code Général des Collectivités Territoriales et conformément à la loi n°99.586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, le conseil municipal a donné un AVIS favorable en date du 24 janvier 2022 concernant le démarrage des études et la réalisation des travaux pour le programme 2022, voirie, signalisation statique et dynamique, ouvrages d'art, eau et assainissement.

Cependant, pour certaines opérations, la concertation ou encore les études de détail ont entraîné la nécessité de modifier la conception initiale des projets et donc de changer les éléments de programme, le coût d'objectif, les emprises...

Par ailleurs, d'autres opérations sont devenues prioritaires suite à la connaissance de problèmes de sécurité, à la dégradation de l'état d'entretien des équipements, à l'obligation d'accompagner des projets initiés par d'autres maîtres d'ouvrage.

De ce fait, il est proposé, par la présente délibération, d'adopter plusieurs ajustements à ce programme, **sans modification des crédits globaux de paiement y afférents**, car certaines opérations initialement prévues ont été reportées ou même annulées ou encore parce que le coût d'objectif d'autres opérations a été revu à la baisse.

De plus, des opérations nouvelles complètent le programme 2021, après l'augmentation pour 2021 du budget voirie voté lors du conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 25 Mars 2021. Ce renforcement de l'enveloppe portant le budget voirie à 20 M€, permet l'intégration de plusieurs opérations d'aménagements cyclables.

Les montants délibérés sont établis en référence aux indices valeur juin 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, APPROUVE l'ajustement et le complément du programme 2022 des projets sur l'espace public dans les domaines de compétence de l'Eurométropole (voirie, signalisation, ouvrages d'art, eau et assainissement), tel que figurant sur la liste ci-après.

ADOpte A L'UNANIMITE

ANNEXE 3 : LISTE DES PROJETS DANS LES COMMUNES

MUNDOLSHEIM

Opération	2022MUN07		MUNDOLSHEIM		Etudes et travaux		1		
Site projet	MISE EN PLACE D'UN COUSSIN BERLINOIS RUE DE L'INDUSTRIE/CARREFOUR DE HALDENBOURG								
Tronçon / tranche	1/1	Début	Localisé	Fin	Localisé				
Mt Total Prévisionnel	10 000 €		MOE	Externe		Tableau	T2	AMO non	
TTC									
Voirie & équipements	Sécurité		Voie structurante		Aménagement		Trx en surface		
							Type Marché	MAPA	
							Total délibéré EMS		10 000 €

Opération	2022MUN05		MUNDOLSHEIM		Suite études et travaux		2		
Site projet	RUE ALBERT CAMUS / RUE DU STADE / RUE DU PROFESSEUR BELLOCQ								
Tronçon / tranche	2/2	Début	Localisé	Fin	Localisé				
Mt Total Prévisionnel	550 000 €		MOE	Externe		Tableau	AMO non		
TTC									
Assainissement	Etat entretien réseau		Collecteur/branchements		Pose		Trx tranchée ouverte		
							Type Marché	MAPA	
							Total délibéré EMS		40 000 €

PLUSIEURS SECTEURS

Opération	2022EMS18		PLUSIEURS SECTEURS		Etudes et travaux		3		
Site projet	RUE DU DEPOT								
Tronçon / tranche	1/1	Début	Rue Foch	Fin	Chemin du Vielweg				
Mt Total Prévisionnel	300 000 €		MOE	Externe		Tableau	AMO non		
TTC									
Eau	Etat entretien réseau		Conduite/branchements		Pose		Travaux tranchée ouverte		
							Type Marché	MAPA	
							Total délibéré EMS		300 000 €

ARRETES DU MAIRE

Circulation

CIR. N° T 2022/01

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

CONSIDERANT la demande de travaux pour un raccordement au réseau Orange par l'entreprise ARTERE TP de la parcelle sise 10 rue du Spesbourg à Mundolsheim.

ARRETE

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement entre le 17 janvier et le 14 février 2022 comme suit :

RUE DU SPESBOURG

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Au droit et pour la durée du chantier, dans la zone des travaux entre 7h30 et 17h

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES

- Les piétons seront envoyés sur le trottoir d'en face.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise ARTERE TP.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole, service circulation,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Entreprise ARTERE TP, 7 rue de Bruxelles, 67520 MARLENHEIM et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 4 janvier 2022

Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT les interventions du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA) et ses sous-traitants (liste communicable en mairie) dans la commune pour l'année 2022

arrête

Article 1er :

Du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022, le SDEA et/ou ses sous-traitants interviendront dans la commune pour des travaux de rénovation de réseaux et de branchements d'eau potable ou d'assainissement, d'interventions urgentes ou préventives sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement, ainsi que d'autres opérations en découlant tels le contrôle et l'investigation des réseaux.

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Au droit et pour la durée du chantier dans toutes les parties matérialisées par les panneaux y compris les cycles, dérogation à cette interdiction pour les véhicules des entreprises ou de la régie en charge des travaux.

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES - GENERALITES

- Rétrécissement ponctuel de la chaussée : les véhicules seront déviés en périphérie de la zone d'intervention sur la partie restante de la chaussée
- Neutralisation ponctuelle du trottoir : les piétons seront dévoyés en périphérie de la zone d'intervention par un cheminement dûment matérialisé et protégé, ou sur le trottoir d'en face,
- Le cas échéant, déviation de la circulation cycliste sur un cheminement sécurisé ou cyclistes pied à terre,
- Circulation momentanément interrompue à tous les usagers le temps de la mise en sécurité du site,
- Route barrée à la circulation (sauf desserte riverains) y compris les mesures de déviation en cas de travaux urgents.

Ajouter Réglementation 2.02.02. :

RUES A SENS UNIQUE DE CIRCULATION

- La circulation alternée sera commandée manuellement par des signaleurs équipés de piquets mobiles CK18, BK15 ou K12 ou par feux selon l'ampleur des travaux et l'importance du trafic.

.../...

Ajouter Réglementation 3.02.05. :

VOIES A VITESSE LIMITEE A 30 KM/H

- au droit et pour la durée du chantier.

Ajouter Réglementation 3.04.02. :

VOIES OU LE DEPASSEMENT EST INTERDIT (pour tous les véhicules autres que les deux roues).

- Au droit et pour la durée du chantier.

Article 2 :

Les zones de chantiers mobiles ou non devront être balisées et comporter à leurs extrémités une signalisation adéquate, visible de jour comme de nuit, de nature à «éviter» tout accident. Les piétons devront être déviés en toute sécurité en périphérie de la zone de travail dans un cheminement dûment balisé et protégé ou vers le trottoir du côté opposé.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par le SDEA.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'impondérables techniques, les travaux pourront être prolongés ou reportés à une date ultérieure.

La signalisation concernant le stationnement est à poser au plus tard 7 jours avant l'intervention.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Eurométropole de Strasbourg, service circulation
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- SDEA
et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 4 janvier 2022
Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

CIR. N° T 2022 03

A R R E T E M U N I C I P A L

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4 et L 2231-1

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT la demande de mise en place d'un échafaudage du 17 janvier au 12 février 2022 de la part des Etablissements Bisceglia, rue de la Haul, à Mundolsheim,

a r r ê t e

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement le 24 janvier au 26 février 2022, comme suit :

RUE DE LA HAUL

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Stationnement interdit au droit de l'échafaudage, et 5 mètres avant et après l'échafaudage des deux côtés de la chaussée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par les Etablissements BISCEGLIA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Eurométropole de Strasbourg, service circulation,
- Etablissement BISCEGLIA – 11 rue de Brest – 67100 STRASBOURG- et archivée.

Fait à Mundolsheim, 13 janvier 2022

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

CIR. N° T 2022 04

A R R E T E M U N I C I P A L

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT les travaux d'élagage du patrimoine arboré de la commune de Mundolsheim,

a r r ê t e

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement du 31 janvier au 3 février 2022, comme suit :

Rue des Anémones

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Parking face au restaurant « Au raisin »

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES

- Chaussée rétrécie ponctuellement au droit du chantier ou rue barrée selon le besoin. En cas de rue barrée, une déviation vers la rue des rossignols est à mettre en place

Rue du Docteur Schweitzer

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Entre le numéro 15 et la caserne des pompiers.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par la Commune.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim
- Chef de corps de Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim
- Eurométropole de Strasbourg, service voirie et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 18 janvier 2022

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

A R R E T E M U N I C I P A L

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT la demande de travaux pour la réalisation d'un raccordement au gaz par l'entreprise SOBECA au droit du 12 rue Schreiber à Mundolsheim

arrête

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, du 31 janvier au 04 février 2022, comme suit :

RUE SCHREIBER

Ajouter Réglementation 3.02.05. :

VOIES A VITESSE LIMITEE A 30 KM/H pour la durée du chantier.

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Au droit et pour la durée du chantier, dans la zone des travaux.

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES

▪ Rue barrée entre la rue de la Haul et la rue Petite.

Une signalisation sera mise en place pour une déviation de la rue Petite vers la rue du Général de Gaulle et pour une déviation de la rue de la Haul vers la rue Neuve.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise SOBECA

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'impondérables techniques, les travaux pourront être prolongés ou reportés à une date ultérieure.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,

- Monsieur le Président de l'Eurométropole., service circulation

- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,

- SOBECA- ZI route de Bouxwiller – 67330 IMBSHEIM et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 18 janvier 2022

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT les interventions de Service des Eaux et Assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg et ses sous-traitants (liste communicable en mairie) dans la commune pour l'année 2022

arrête

Article 1er :

Du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, le Service des Eaux et Assainissements et/ou ses sous-traitants de l'Eurométropole de Strasbourg interviendront dans la commune pour des travaux de rénovation de réseaux et de branchements d'eau potable ou d'assainissement, d'interventions urgentes ou préventives sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement, ainsi que d'autres opérations en découlant tels le contrôle et l'investigation des réseaux.

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Au droit et pour la durée du chantier dans toutes les parties matérialisées par les panneaux y compris les cycles, dérogation à cette interdiction pour les véhicules des entreprises ou de la régie en charge des travaux.

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES - GENERALITES

- Rétrécissement ponctuel de la chaussée : les véhicules seront déviés en périphérie de la zone d'intervention sur la partie restante de la chaussée
- Neutralisation ponctuelle du trottoir : les piétons seront dévoyés en périphérie de la zone d'intervention par un cheminement dûment matérialisé et protégé, ou sur le trottoir d'en face,
- Le cas échéant, déviation de la circulation cycliste sur un cheminement sécurisé ou cyclistes pied à terre,
- Circulation momentanément interrompue à tous les usagers le temps de la mise en sécurité du site,
- Route barrée à la circulation (sauf desserte riverains) y compris les mesures de déviation en cas de travaux urgents.

Ajouter Réglementation 2.02.02. :

RUES A SENS UNIQUE DE CIRCULATION

- La circulation alternée sera commandée manuellement par des signaleurs équipés de piquets mobiles CK18, BK15 ou K12 ou par feux selon l'ampleur des travaux et l'importance du trafic.

Ajouter Réglementation 3.02.05. :

VOIES A VITESSE LIMITEE A 30 KM/H

- au droit et pour la durée du chantier.

Ajouter Réglementation 3.04.02. :

VOIES OU LE DEPASSEMENT EST INTERDIT (pour tous les véhicules autres que les deux roues).

- Au droit et pour la durée du chantier.

Article 2 :

Les zones de chantiers mobiles ou non devront être balisées et comporter à leurs extrémités une signalisation adéquate, visible de jour comme de nuit, de nature à «éviter» tout accident. Les piétons devront être déviés en toute sécurité en périphérie de la zone de travail dans un cheminement dûment balisé et protégé ou vers le trottoir du côté opposé.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par le Service des Eaux et Assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'impondérables techniques, les travaux pourront être prolongés ou reportés à une date ultérieure.

La signalisation concernant le stationnement est à poser au plus tard 7 jours avant l'intervention.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Eurométropole de Strasbourg, service circulation
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Service Assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg – 1 Place de l'Etoile- 67076 STRASBOURG Cedex
et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 18 janvier 2022
Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

A R R E T E M U N I C I P A L

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT la demande de travaux pour un raccordement au gaz par l'entreprise SOBECA dans la rue du Cerf à Mundolsheim.

arrête

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement entre le 7 février et le 07 mars 2022 comme suit :

RUE DU CERF

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Des deux côtés de la rue durant toute la durée des travaux sauf bus et car scolaire.

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES

- Les piétons seront envoyés sur le trottoir d'en face.
- Les cyclistes devront mettre pied à terre et seront déviés sur l'accès piéton sécurisé.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par la société SOBECA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'impondérables techniques, les travaux pourront être prolongés ou reportés à une date ultérieure.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole., service circulation,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Entreprise SOBECA- ZI Route de Bouxwiller- 67330 IMBSHEIM
- et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 18 janvier 2022

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT les interventions de Service de la Voirie de l'Eurométropole de Strasbourg et les entreprises mandatées par lui dans la commune de Mundolsheim pour l'année 2022.

arrête

Article 1er :

Du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, le Service des Voies publiques de l'Eurométropole de Strasbourg ainsi que les entreprises mandatées par lui interviendront sur les voies de la commune pour la réalisation des travaux d'entretien, et de surveillance des voiries-trottoirs et itinéraires cyclables, de sondages, d'entretien et d'inspection des ouvrages d'art, de signalisation verticale et horizontale, de mobilier urbain, de répartition de dispositif de retenue ainsi que pour toutes urgences sur le domaine public.

Article 2 :

Les restrictions de circulation sur la chaussée se feront par :

- Rétrécissement de chaussée,
- Circulation alternée soit manuelle par pique K10, soit par feux tricolores ou par panneaux sens prioritaires B15/C18,
- Neutralisation de voies bus et d'arrêt de bus (avec information à la CTS et déplacement des arrêts si nécessaire),
- Réduction de la vitesse maximale autorisée,
- Neutralisation des voies de circulation sur les rues à 3 voies et plus,
- Neutralisation de bandes cyclables,
- Neutralisation de voies et rétrécissement de chaussée dans les giratoires,
- Neutralisation de places de stationnement (avec panneaux réglementaires en amont du chantier),
- En cas de nécessité lors de la mise en place de la signalisation ou de manœuvre ponctuelle, la circulation pourra être interrompue (max 10 minutes),
- En cas d'accident ou d'urgence absolue, fermeture de la route avec déviation locale (cette situation fera suite à un arrêté spécifique).

Les restrictions sur les trottoirs et itinéraires cyclables se feront par :

- Rétrécissement de trottoirs et itinéraires cyclables,
- Neutralisation de trottoirs et itinéraires cyclables avec signalisation de report sur côté opposé ou avec cheminement sécurisé sur chaussée.

Article 3

L'ensemble de la signalisation respectera la 8^{ème} partie de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) et les manuels du chef de chantier du CERTU/SETRA.

La signalisation de chantier sera mise en place sous le contrôle du service des Voies publiques de l'Eurométropole de Strasbourg, en régie ou par les entreprises mandatées.

Article 4

Pour les chantiers nécessitant des restrictions de circulations plus contraignantes (fermeture de voies avec déviation, transports exceptionnels...), des arrêtés spécifiques seront systématiquement demandés avec obtention au besoin des avis Route à Grande Circulation (RGC) pour les voies concernées.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'impondérables techniques, les travaux pourront être prolongés ou reportés à une date ultérieure.

La signalisation concernant le stationnement est à poser au plus tard 7 jours avant l'intervention.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Eurométropole de Strasbourg, service circulation
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Service Voies publiques – 1 Place de l'Etoile- 67076 STRASBOURG Cedex et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 21 janvier 2022
Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT la demande de travaux de reprise du pavage par la Société TRABET pour le compte de l'Eurométropole de Strasbourg

Arrête

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, du 31 janvier au 04 février 2022, comme suit :

RUE SAINT THOMAS

Ajouter Réglementation 3.02.05. :

VOIES A VITESSE LIMITEE A 30 KM/H pour la durée du chantier.

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Stationnement interdit pendant la durée des travaux

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES

- Rue barrée sauf riverains

- Mise en double sens de la rue depuis la rue de la Gare pour l'accès aux riverains

- Déviation via rue du Général Leclerc et rue de la Gare

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise TRABET

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'impondérables techniques, les travaux pourront être prolongés ou reportés à une date ultérieure.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,

- Monsieur le Président de l'Eurométropole, service circulation

- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,

- Service Voie publique de l'Eurométropole de Strasbourg -1 Parc de l'Etoile – 67076

STRASBOURG Cedex et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 21 janvier 2022

Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

A R R E T E M U N I C I P A L

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT la demande de travaux pour un abaissement de trottoir rue du Haldembourg à Mundolsheim par l'entreprise TRABET pour le compte de l'Eurométropole de Strasbourg.

arrête

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement le 3 février 2022 comme suit :

ANGLE RUE DU HALDENBOURG ET RUE DU SPESBOURG

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Des deux côtés de la rue durant toute la durée des travaux sauf bus et car scolaire.

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES

- Les piétons seront envoyés sur le trottoir d'en face.
- Les cyclistes devront mettre pied à terre et seront déviés sur l'accès piéton sécurisé.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par la société TRABET.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'impondérables techniques, les travaux pourront être prolongés ou reportés à une date ultérieure.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole., service circulation,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Entreprise SAS TRABET- 35 rue des Aviateurs – 67500 HAGUENAU
- et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 27 janvier 2022
Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

VU l'arrêté de circulation CIR 2021 104 délivré le 14 décembre 2021

CONSIDERANT la demande de prolongation de travaux sur les chambres France Télécom par l'Entreprise FORTE du 25 janvier 2022 et l'ensemble de ses sous-traitants pour la route de Brumath, la rue de l'industrie et la rue Desaix

arrête

Article 1er: Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, du 3 janvier au 31 mars 2022, comme suit :

ROUTE DE BRUMATH ET RUE DE L'INDUSTRIE en agglomération et la RUE DESAIX

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Au droit et pour la durée du chantier dans toutes les parties matérialisées par les panneaux y compris les cycles, dérogation à cette interdiction pour les véhicules des entreprises ou des sous-traitants en charge des travaux.

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES - GENERALITES

- Rétrécissement ponctuel de la chaussée : les véhicules seront déviés en périphérie de la zone d'intervention sur la partie restante de la chaussée
- Neutralisation ponctuelle du trottoir : les piétons seront dévoyés en périphérie de la zone d'intervention par un cheminement dûment matérialisé et protégé, ou sur le trottoir d'en face,
- Le cas échéant, déviation de la circulation cycliste sur un cheminement sécurisé ou cyclistes pied à terre,
- Circulation momentanément interrompue à tous les usagers le temps de la mise en sécurité du site,
- Alternat mis en place par sens de priorité en cas de nécessité

Ajouter Réglementation 3.02.05. :

VOIES A VITESSE LIMITEE A 30 KM/H

- au droit et pour la durée du chantier.

Ajouter Réglementation 3.04.02. :

VOIES OU LE DEPASSEMENT EST INTERDIT (pour tous les véhicules autres que les deux roues).

- Au droit et pour la durée du chantier.

Article 2 :

Les zones de chantiers mobiles ou non devront être balisées et comporter à leurs extrémités une signalisation adéquate, visible de jour comme de nuit, de nature à «éviter» tout accident. Les piétons devront être déviés en toute sécurité en périphérie de la zone de travail dans un cheminement dûment balisé et protégé ou vers le trottoir du côté opposé.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'Entreprise FORTEL ou ses sous-traitant.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'impondérables techniques, les travaux pourront être prolongés ou reportés à une date ultérieure.

La signalisation concernant le stationnement est à poser au plus tard 7 jours avant l'intervention.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Eurométropole de Strasbourg, service circulation
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Entreprise FORETL, Allée de la Garnieri ZAC du Vernay, 38300 NIVOLAS VERMELLE et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 27 janvier 2022
Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

A R R E T E M U N I C I P A L

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT les travaux d'élagage du patrimoine arboré de la commune de Mundolsheim.

a r r ê t e

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement du 14 au 18 février 2022, comme suit :

Rue du Haldenbourg

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Coté impair de la rue, le long de la clôture de l'école maternelle Leclerc

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES

- Chaussée rétrécie ponctuellement au droit du chantier

Carrefour Rue de Niederhausbergen et rue du Fort Ducrot

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES

- Chaussée rétrécie ponctuellement au droit du chantier
- Mise en place d'un alternat manuel

Parking rue du Fort Ducrot

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Au droit et pour la durée du chantier, dans la zone des travaux.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par la Commune.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim
- Chef de corps de Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim
- Eurométropole de Strasbourg, service voirie et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 7 février 2022

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT les travaux d'aménagement d'un parc public à l'arrière de la Mairie à Mundolsheim

a r r ê t e

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété comme suit à **partir du 10 février 2022 à 6h** et jusqu'à la fin des travaux :

RUE DE L'ECOLE

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES

Rue Barrée, interdite à la circulation sauf :

- Véhicules de secours et maintenance
- Dépose minute pour les écoles primaires et de musiqueS jusqu'à la création d'un parking provisoire le long de la rue du Stade

PARKING DERRIERE LA MAIRIE

Ajouter Réglementation 4.02.01. :

PARKINGS ET EMBLACEMENTS DE STATIONNEMENT - GENERALITES

Stationnement interdit sauf :

- Dépose minute, 10 minutes maximum, sur les places prévues à cet effet, pour les écoles élémentaire, maternelle et de musiqueS jusqu'à la création d'un parking provisoire le long de la rue du Stade

Article 2 : Les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à:

- Monsieur le Président de l'Eurométropole, service circulation
- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,

Mundolsheim, le 04 février 2022

Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

A R R E T E M U N I C I P A L

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4 et L 2231-1

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

VU l'arrêté temporaire n°2021-105

CONSIDERANT la demande de prolongation jusqu'à la fin de l'année scolaire de sécurisation des sorties des élèves du collège Paul-Emile Victor à Mundolsheim

a r r ê t e

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement du 21 février au 6 juillet 2021 sauf période des vacances scolaires, comme suit :

RUE DU CERF

Ajouter Réglementation 2.02.04. :

RUE INTERDITE A LA CIRCULATION DE TOUS LES VEHICULES, sauf les transports scolaires ET riverains

- les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 16h10 à 16h40
- les mercredis de 11h40 à 12h05

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par le collège Paul Emile Victor.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Eurométropole de Strasbourg, service circulation,
- Collège Paul Emile Victor, 2 rue du Cerf, 67450 Mundolsheim.

Fait à Mundolsheim, 15 février 2022
Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

A R R E T E M U N I C I P A L

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT les travaux de raccordement à la fibre par l'entreprise N'TECH SERVICES de l'immeuble sis 2 rue Vauban à Mundolsheim

a r r ê t e

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement du 21 au 25 février 2022, comme suit :

ROND-POINT RUE VAUBAN – RUE DE STRASBOURG

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES

- Chaussée rétrécie ponctuellement
- Sécurisation de la circulation par homme trafic
- Limitation de vitesse à 20km/h

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise N'TECH SERVICES

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole., service circulation,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Entreprise N'TECH SERVICES – 1 rue des peupliers – 67670 WITTERSHEIM et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 15 février 2022
Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4 et L 2231-1

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

VU l'arrêté de circulation n° CIR 2022 03 du 13 janvier 2022

CONSIDERANT la demande de la prolongation de mise en place d'un échafaudage du 26 février au 12 mars 2022 de la part des Etablissements Bisceglia, rue de la Haul, à Mundolsheim,

a r r ê t e

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement le 24 janvier au 12 mars 2022, comme suit :

RUE DE LA HAUL

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Stationnement interdit au droit de l'échafaudage, et 5 mètres avant et après l'échafaudage des deux cotés de la chaussée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par les Etablissements BISCEGLIA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Eurométropole de Strasbourg, service circulation,
- Etablissement BISCEGLIA – 11 rue de Brest – 67100 STRASBOURG- et archivée.

Fait à Mundolsheim, 23 février 2022
Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4 et L 2231-1

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT les travaux sur le réseau d'eau potable, par l'entreprise ARTERE pour le compte de l'Eurométropole de Strasbourg dans la rue de la Nouvelle Eglise à Mundolsheim.

a r r ê t e

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement du 07 mars 2022 au 4 juin 2022, comme suit :

RUE DE LA NOUVELLE EGLISE

Ajouter Réglementation 2.02.04. :

RUE INTERDITE A LA CIRCULATION DE TOUS LES VEHICULES, sauf riverains et ramassage des ordures ménagères

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Pour la durée du chantier dans les deux sens de circulation depuis la rue de la Paix jusqu'à la rue de la Gare.

RUE DU GENERAL CASTELNAU. RUE DU HAUT BARR.

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES

- Rues barrées à l'intersection avec la rue de la Nouvelle Eglise.

RUE CALMETTE. RUE DES JARDINS. RUE DU PRINTEMPS. RUE DES FLEURS. RUE DE LA PAIX

Ajouter Réglementation 2.02.04. :

RUE INTERDITE A LA CIRCULATION DE TOUS LES VEHICULES, sauf riverains et ramassage des ordures ménagères

RUE DE LA GARE A L'INTERSECTION AVEC LA RUE DE LA NOUVELLE EGLISE

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES

- Mise en place d'un alternat,
- Limitation à 30km/h pendant toute la durée des travaux,
- Rétrécissement de la chaussée.

RUE DE LA POSTE

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

VU l'avis favorable du gestionnaire rendu le 7 mars 2022, Cf : PV2021-03833 sous Acord

CONSIDERANT les travaux sur la fibre Orange par l'entreprise Sark F.K. pour le compte d'ORANGE au droit de la propriété 3 route de Brumath à Mundolsheim

arrête

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement entre le 16 au 25 mars 2022, comme suit :

3 ROUTE DE BRUMATH

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES

- Chaussée rétrécie ponctuellement
- Neutralisation ponctuelle du trottoir : les piétons seront dévoyés en périphérie de la zone d'intervention par un cheminement dûment matérialisé et protégé, ou sur le trottoir d'en face,
- Le cas échéant, déviation de la circulation cycliste sur un cheminement sécurisé ou cyclistes pied à terre,

Ajouter Réglementation 2.02.02. :

RUES A SENS UNIQUE DE CIRCULATION

- La circulation alternée sera commandée manuellement à proximité du chantier

Ajouter Réglementation 3.02.05. :

VOIES A VITESSE LIMITEE A 30 KM/H

- au droit et pour la durée du chantier.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise Sarl F.K

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole., service circulation,
- C.T.S,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Entreprise Sarl F.K – 1 rue Louise Michel – 67200 STRASBOURG et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 9 mars 2022

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

A R R E T E M U N I C I P A L

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

VU l'arrêté permanent CIR 2021 89 P du 20 octobre 2021

CONSIDERANT les travaux de réaménagement par l'Eurométropole de Strasbourg

a r r ê t e

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété de manière permanente, comme suit :

RUE DE STRASBOURG

Maintenir Réglementation 2.11.03 :

PISTES CYCLABLES BIDIRECTIONNELLES POUR CYCLES

- Entre la rue de l'Industrie et la rue du Wasenbourg

Maintenir Réglementation 3.05.03 :

RUE EQUIPEE DE PANNEAUX « CEDEZ LE PASSAGE »

- Au niveau du rond-point avec la rue du Wasenbourg dans les deux sens de circulation
- Au niveau du rond-point nouvellement créée avec la rue Vauban dans les deux sens de circulation

Maintenir Réglementation 3.05.03 :

RUE EQUIPEE D'UN PANNEAU « CEDEZ LE PASSAGE »

- Au débouché de sur le rond-point avec la rue de l'Industrie

Maintenir Réglementation 4.03.02 :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT

- Entre la rue de l'Industrie et la rue du Wasenbourg

RUE DU WASENBOURG

Maintenir Réglementation 3.05.03 :

RUE EQUIPEE D'UN PANNEAU « CEDEZ LE PASSAGE »

- Au débouché sur la rue de Strasbourg

Article 2 : La signalisation sera mise en place par le service compétent de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 3 : Les contrevenants à ces dispositions seront sanctionnés selon les règles en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Procureur de la République,
 - Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
 - Monsieur le Président de l'Eurométropole., service circulation,
 - Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
 - C.T.S.
- et archivée.

Fait à Mundolsheim, 11 mars 2022

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT les travaux de réparation de fourreaux Télécom existants par l'entreprise Confort Electricité Services pour le compte d'ERT TECHNOLOGIES au droit du 2 rue Saint Thomas à Mundolsheim.

arrête

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement entre le 28 mars au 26 avril 2022 pour une journée, comme suit :

RUE SAINT THOMAS

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES

- Chaussée rétrécie ponctuellement
- Limitation de vitesse à 30km/h

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise CONFORT ELECTRICITE SERVICES

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole, service circulation,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Entreprise CONFORT ELECTRCITE SERVICES – 7A rue Principal – 67240 WOLPERT et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 9 mars 2022

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT la demande d'installation d'une benne au droit du 3 rue des Tilleuls à Mundolsheim demandé par Monsieur Cédric Meyer pour des travaux dans son logement.

a r r ê t e

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, du 16 au 30 mars 2022, comme suit :

RUE DES TILLEULS

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES

- Rétrécissement de la chaussée

Article 2 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner une benne sur le domaine public au droit de l'entrée du **3 rue des Tilleuls du 16 au 30 mars 2022**

Article 3 : La voie publique ne sera pas encombrée par les dépôts de mobiliers et de matériaux. La benne sera signalée dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les installations publiques de signalisation (panneaux de signalisation, etc.) devront toujours rester bien visibles et ne devront jamais être cachées par le camion occupant le domaine public ou ses éléments de signalisation.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation. Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés. **Dans le cas exceptionnel où la place disponible sur le trottoir ne permettrait plus le passage des piétons dans des conditions de sécurité suffisante (largeur min. 1 m), un panneau bien lisible portant la mention « Piétons, prenez le trottoir d'en face », devra être apposé pendant toute la durée de l'occupation du trottoir.**

Article 4 : L'occupation ci-dessus est autorisée jusqu'au 30 mars 2022 au soir. Elle sera constamment entretenue en bon état.

Article 5 : La présente autorisation sera à toute époque révoquée en tout ou en partie, soit dans le cas où le pétitionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile dans l'intérêt public.

Article 6 : Le pétitionnaire sera tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Immédiatement après l'achèvement de l'occupation, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir à ses frais.

- Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
 - Monsieur le Président de l'Eurométropole., service circulation
 - Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
 - Entreprise monsieur Cédric MEYER- 3 rue des Tilleuls – 67450 MUNDOLSHEIM
et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 14 mars 2022
Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT les travaux de réparation de fourreaux Télécom existants par l'entreprise Confort Electricité Services pour le compte d'ERT TECHNOLOGIES au droit du 6 rue du Climont à Mundolsheim.

arrête

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement entre le 25 avril et le 24 mai 2022 pour une journée, comme suit :

RUE DU CLIMONT

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES

- Chaussée rétrécie ponctuellement,
- Limitation de vitesse à 30km/h,
- Déviation des piétons sur le trottoir d'en face.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise CONFORT ELECTRICITE SERVICES

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole., service circulation,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Entreprise CONFORT ELECTRCITE SERVICES – 7A rue Principal – 67240 WOLPERT et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 6 avril 2022,

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment ses articles L 2542-1 et suivants et L 2213 -1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT les travaux de débroussaillage, au parking des Floralies à Mundolsheim

a r r ê t e

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement le 11 et 12 avril 2022 septembre comme suit :

PARKING DES FLORALIES

Ajouter Réglementation 5.02.03. :

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Le stationnement est interdit le 11 et 12 avril 2022 de 7h30 à 16h30.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par les services techniques de la mairie.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Président de l'Eurométropole, service circulation
- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 6 avril 2022
Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT les travaux de raccordement à la fibre par l'entreprise ERT pour le compte de SFR de l'immeuble sis 11 rue du Général de Gaulle à Mundolsheim

arrête

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement le 4 mai 2022, comme suit :

RUE GENERAL DE GAULLE

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES

- Chaussée rétrécie ponctuellement
- Neutralisation ponctuelle du trottoir : les piétons seront dévoyés en périphérie de la zone d'intervention par un cheminement dûment matérialisé et protégé, ou sur le trottoir d'en face,
- Le cas échéant, déviation de la circulation cycliste sur un cheminement sécurisé ou cyclistes pied à terre,
- Mise en place d'un alternat manuel

Ajouter Réglementation 3.02.05. :

VOIES A VITESSE LIMITEE A 30 KM/H

- au droit et pour la durée du chantier.

RUE PETITE

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES

- Chaussée rétrécie ponctuellement
- Mise en place d'une déviation sur la rue de la Haul si besoin
- Limitation de vitesse à 20km/h

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise ERT Technologie

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole, service circulation,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Entreprise ERT Technologie – 20 Allée des marronniers – 88190 GOLBEY et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 26 avril 2022

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT les travaux de maintenance du pont SNCF au niveau de la place Louis Armand à Mundolsheim

arrête

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement le 5 mai 2022, comme suit :

PLACE LOUIS ARMAND

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES

- Neutralisation ponctuelle du trottoir : les piétons seront dévoyés en périphérie de la zone d'intervention par un cheminement dûment matérialisé et protégé, ou sur le trottoir d'en face,
- Route barrée le temps de l'intervention

Ajouter Réglementation 3.02.05. :

VOIES A VITESSE LIMITEE A 30 KM/H

- au droit et pour la durée du chantier.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise ALSACE NACELLES.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole., service circulation,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Entreprise ALSACE NACELLES – 1 rue du Neufeld – 67720 WERYERSHEIM et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 26 avril 2022

Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment ses articles L 2542-1 et suivants et L 2213 -1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT les travaux de débroussaillage au parking des Floralies à Mundolsheim

a r r ê t e

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement le 2 mai 2022 comme suit :

PARKING DES FLORALIES

Ajouter Réglementation 5.02.03. :

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Le stationnement est interdit le 2 mai 2022 de 7h30 à 16h30.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par les services techniques de la mairie.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de l'Eurométropole, service circulation
- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 26 avril 2022

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment ses articles L 2542-1 et suivants et L 2213 -1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT l'organisation du vide grenier de l'Association Sportive de Mundolsheim représenté par Monsieur Armand Rupp sur le Parking des Floralies

a r r ê t e

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété comme suit :

PARKING DES FLORALIES

Ajouter Règlementation 5.02.03. :

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Le stationnement et la circulation sont interdits du 3 au 5 juin 2022

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'Association Sportive de Mundolsheim

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de l'Eurométropole, service circulation
- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Association Sportive de Mundolsheim, 8 rue des Floralies, 67450 Mundolsheim et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 16 mai 2022

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment ses articles L 2542-1 et suivants et L 2213 -1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDÉRANT l'organisation de la course à pied des Forts Trotters, le samedi 30 avril 2022

arrête

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement le 30 avril 2022, comme suit :

RUE DU FORT DUCROT

Ajouter Réglementation 2.02.04. :

RUE INTERDITE A LA CIRCULATION DE TOUS LES VEHICULES

- au moment du passage des coureurs, le 30 avril 2022 entre 17h et 19h.

Article 2 : Mise en place d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La signalisation sera mise en place et entretenue par l'association « Forts Trotters de Niederhausbergen » qui prendra toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des utilisateurs. La sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic devront être assurés de manière efficace par l'organisateur qui veillera également au respect des points suivants :

- 1) Les marques éventuelles sur la chaussée seront de couleur jaune et la peinture utilisée devra obligatoirement être délébile, à savoir à base de colle et d'eau. Ces marques devront avoir disparu définitivement, soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24h après l'épreuve.
- 2) Toute inscription, collage d'affiche ou de papillon sur les panneaux de signalisation nous astreindra, indépendamment des poursuites, à refuser à l'avenir toute autorisation.
- 3) Les personnels (signaleurs, agents de sécurité et de surveillance de l'épreuve) ne disposent d'aucun pouvoir de police et ne peuvent en aucun cas s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager, mais doivent rendre compte aux forces de l'ordre présentes sur les lieux de tout problème rencontré. En outre sur le domaine public de l'Eurométropole, les personnels seront équipés de vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme NF EN471.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de l'Eurométropole, service circulation
 - Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
 - Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Les Forts Trotters – Place de la liberté – 67207 Niederhausbergen et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 29 avril 2022

Pour le maire et par Délégation
Cathie PETRI, Adjointe au Maire

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment ses articles L 2542-1 et suivants et L 2213 -1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT les travaux de débroussaillage effectués par le service des espaces verts de la commune au parking des Floralies du début du printemps jusqu'à l'automne,

a r r ê t e

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement le 16 mai au 31 octobre 2022 comme suit :

PARKING DES FLORALIES

Ajouter Réglementation 5.02.03. :

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Le stationnement est interdit les lundis des semaines paires

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par les services techniques de la mairie.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Président de l'Eurométropole, service circulation
- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 6 mai 2022
Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment ses articles L 2542-1 et suivants et L 2213 -1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT les travaux de désherbage rues des Floralies et des lilas à Mundolsheim

a r r ê t e

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement les 18 et 19 mai 2022 comme suit :

RUE DES FLORALIES et RUE DES LILAS

Ajouter Réglementation 5.02.03. :

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Le stationnement est interdit les 18 et 19 mai 2022 de 7h30 à 16h30.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par les services techniques de la mairie.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de l'Eurométropole, service circulation
 - Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
 - Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 6 mai 2022

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT la mise en place d'aménagements réducteurs de vitesse dans la rue de l'Industrie et à l'approche et au droit des coussins ralentisseurs, installés dans chaque sens de circulation,

a r r ê t e

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété de manière permanente, comme suit :

RUE DE L'INDUSTRIE (RD 63)

Modifier Réglementation 2.03.03:

**CARREFOURS A SENS GIRATOIRE
à l'intersection avec la rue de Strasbourg
à l'intersection avec la rue de Niederhausbergen**

Supprimer **Réglementation 3.02.09:**

**VOIES A VITESSE LIMITEE A 50 KM/H
Après le pont SNCF en venant de Souffelweyersheim
Avant le carrefour giratoire RD 63**

Supprimer **Réglementation 3.02.11**

**VOIES A VITESSE LIMITEE A 70 KM/H
Sur le tronçon entre le carrefour de la rue de Strasbourg et la limite du ban communal au droit de l'entreprise Hohl et Danner**

Ajouter **Réglementation 3.02.08**

**VOIES A VITESSE LIMITEE A 40 KM/H
Sur l'ensemble du ban communal**

Ajouter **Réglementation 3.02.06**

VOIES A VITESSE LIMITEE A 30 KM/H A L'APPROCHE DE RALENTISSEURS DE VITESSE

A l'approche et au droit des coussins ralentisseurs, installés dans chaque sens de circulation

Modifier Réglementation 3.05.03

**RUES EQUIPEES D'UN PANNEAU " CEDEZ LE PASSAGE " à son débouché sur la RD 63 venant de Niederhausbergen
Au niveau du giratoire avec la rue du Strasbourg**

Maintenir Réglementation 4.03.05

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE "GENANT" des deux côtés de la voie

Article 2 : La signalisation sera mise en place par le service compétent de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 3 : Les contrevenants à ces dispositions seront sanctionnés selon les règles en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Procureur de la République,
 - Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
 - Monsieur le Président de l'Eurométropole., service circulation,
 - Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
 - C.T.S.
- et archivée.

Fait à Mundolsheim, 11 mai 2022

Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

A R R E T E M U N I C I P A L

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4 et L 2231-1

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT les travaux de réfection de la couche de roulement et de reprise partielle des trottoirs par l'entreprise TRABET pour le compte de l'Eurométropole de Strasbourg dans la rue de la Nouvelle Eglise à Mundolsheim.

a r r ê t e

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement du 30 mai 2022 au 10 juin 2022, comme suit :

RUE DE LA NOUVELLE EGLISE

Ajouter Réglementation 2.02.04. :

RUE INTERDITE A LA CIRCULATION DE TOUS LES VEHICULES, sauf riverains et ramassage des ordures ménagères

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Pour la durée du chantier dans les deux sens de circulation depuis la rue de la Paix jusqu'à la rue de la Gare.

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES

- Neutralisation ponctuelle du trottoir : les piétons seront dévoyés sur le trottoir d'en face,
- Cyclistes pied à terre,

RUE DU HAUT BARR.

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES

- Rues barrées à l'intersection avec la rue de la Nouvelle Eglise.

RUE CALMETTE, RUE DES JARDINS, RUE DU PRINTEMPS, RUE DES FLEURS, RUE DE LA PAIX

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Pour la durée du chantier

Ajouter Réglementation 2.01.01

ACCES AUX VOIES – GENERALITES

- La circulation est autorisée dans les 2 sens de circulation pour la durée du chantier

RUE DE LA POSTE

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Pour la durée du chantier dans les deux sens de circulation de l'intersection de la rue de la Nouvelle Eglise à la rue du Haut Barr

Recueil des actes administratifs de la commune de Mundolsheim – 1er semestre 2022

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par la société TRABET et matérialisé par le plan suivant :

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Eurométropole de Strasbourg, service circulation,
- Entreprise TRABET et archivé

Fait à Mundolsheim, 23 mai 2022

Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT la fête des voisins dans la rue d'Alsace à Mundolsheim,

a r r ê t e

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement le samedi 18 juin 2022 de 11h à 18h comme suit :

RUE D'ALSACE

Ajouter Réglementation 2.02.04. :

RUES ET PLACES INTERDITES A LA CIRCULATION DE TOUS LES VEHICULES

- Au droit et pour la durée de la manifestation.

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Au droit et pour la durée de la manifestation ;

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'organisateur de la manifestation.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole de Strasbourg, Service circulation,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Madame Anne-Laure Véjux – 8 rue d'Alsace – 67450 MUNDOLSHEIM et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 30 mai 2022

Pour le maire et par délégation

Nicolas SCHMITT, Adjoint au Maire

A R R E T E M U N I C I P A L

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4 et L 2231-1

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT l'installation d'un camion pour des travaux par la Société Koezle Paysage au 4 rue de la liberté à Mundolsheim.

a r r ê t e

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement du 14 juin 2022, comme suit :

RUE DE LA LIBERTE

Ajouter Réglementation 2.02.04. :

RUE INTERDITE A LA CIRCULATION DE TOUS LES VEHICULES, sauf riverains et ramassage des ordures ménagères

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES

- Rue barrée à l'intersection avec la rue du Général Leclerc
- Mise en place d'une déviation via la rue des Fleurs pour rejoindre la rue du Climont

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par la société KOEZLE Paysage

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Eurométropole de Strasbourg, service circulation,
- KOEZLE Paysage – 36 Route de Strasbourg- 67610 LA WANTZENAU et archivé

Fait à Mundolsheim, 1^{er} juin 2022

Pour le maire et par délégation

Nicolas SCHMITT, Adjoint au Maire

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT le démontage d'une grue par la société Schreiber rue du Professeur Philippe Bellocq à Mundolsheim.

arrête

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement entre le 8 juin 2022 pour une journée, comme suit :

RUE DU PROFESSEUR PHILIPPE BELLOCQ

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Des deux côtés de la rue depuis l'intersection avec la rue docteur Schweitzer jusqu'au 2 rue du Professeur Bellocq

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES

- Chaussée rétrécie ponctuellement,
- Limitation de vitesse à 30km/h,

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise SCHREIBER

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole, service circulation,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Entreprise SCHREIBER – 7 rue Roedel – 67210 OBERNAI et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 2 juin 2022

Pour le maire et par délégation

Nicolas SCHMITT, Adjoint au maire

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT l'installation d'une grue par la société Constructions Bringolf au 14 rue Mozart à Mundolsheim.

arrête

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement entre le 25 juin au 5 août 2022, comme suit :

RUE MOZART

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Stationnement interdit des deux côtés de la chaussée et 5m avant et après la pose de la grue y compris pour les riverains

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

- LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES
 - Chaussée rétrécie ponctuellement,
 - Mise en place d'un cheminement sécurisé pour les piétons sur le trottoir d'en face avec signalisation réglementaire
 - Limitation à 30km/h pendant toute la durée des travaux
 - Alternat à vue

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise Constructions Bringolf

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole, service circulation,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Entreprise Constructions Bringolf – 1 rue de la Forge – 67114 ESCHAU et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 15 juin 2022

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT l'épreuve cycliste intitulée « 60^{ème} Grand prix des Commerçants et Artisans de Lampertheim et environs » du 3 juillet 2012

arrête

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement le 3 juillet 2022, comme suit :

RUE NEUVE

Ajouter Réglementation 4.03.02. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT

- durant la manifestation de 9h à 17h30

Article 2 : La signalisation sera mise en place et entretenue par l'association « Vélo Club Amitié Lampertheim » qui prendra toutes les mesures nécessaires à la sécurité des cyclistes et des utilisateurs.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole de Strasbourg
- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- C.T.S.
- JENNER Hervé – 24 rue de Mundolsheim – 67450 LAMPERTHEIM
archivée.

Fait à Mundolsheim, le 21 juin 2022

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4 et L 2231-1

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

VU l'arrêté de circulation n° CIR 2022/34

CONSIDERANT la demande de décalage de date pour l'installation d'un camion pour des travaux par la Société Koezle Paysage au 4 rue de la liberté à Mundolsheim.

a r r ê t e

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement du 17 juin 2022, comme suit :

RUE DE LA LIBERTE

Ajouter Réglementation 2.02.04. :

RUE INTERDITE A LA CIRCULATION DE TOUS LES VEHICULES, sauf riverains et ramassage des ordures ménagères

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES

- Rue barrée à l'intersection avec la rue du Général Leclerc
- Mise en place d'une déviation via la rue des Fleurs pour rejoindre la rue du Climont

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par la société KOEZLE Paysage

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Eurométropole de Strasbourg, service circulation,
- KOEZLE Paysage – 36 Route de Strasbourg- 67610 LA WANTZENAU et archivé

Fait à Mundolsheim, 15 juin 2022

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4 et L 2231-1

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT les travaux de réfection des trottoirs par le service des Voies Publiques de l'Eurométropole dans la rue Beethoven à Mundolsheim.

a r r ê t e

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement du 20 juin 2022 au 24 juin 2022, comme suit :

RUE BEETHOVEN

Ajouter Réglementation 2.02.04. :

RUE INTERDITE A LA CIRCULATION DE TOUS LES VEHICULES, l'accès aux domiciles pourra par moment ne se faire qu'à pied

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Pour la durée du chantier

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par le Service Voies Publique des l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Eurométropole de Strasbourg, service circulation,
- Service Voies Publiques de l'Eurométropole de Strasbourg et archivé

Fait à Mundolsheim, 16 juin 2022

Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4 et L 2231-1

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

VU l'avis favorable du gestionnaire le 21 06 2022

VU l'avis de la Préfecture sous le n° 109/2022 rendu le 21 juin 2022

CONSIDERANT l'élagage des arbres d'alignement par la société Schott Elagage/Groupe Holtzinger sur la route de Brumath à Mundolsheim.

a r r ê t e

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement du 27 juin au 1^{er} juillet 2022, comme suit :

ROUTE DE BRUMATH ENTRE LE ROND POINT A L'ENTREE DE MUNDOLSHEIM ET LE ROND POINT DESSERVANT LA RUE DES MERCURIALES

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES

- Rétrécissement de la chaussée à une seule voie au droit du chantier

Ajouter Réglementation 3.02.05. :

VOIES A VITESSE LIMITEE A 30 KM/H

- au droit et pour la durée du chantier.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par la société Schott Elagage/Groupe Holtzinger.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Eurométropole de Strasbourg, service circulation,
- Service voies publiques de l'Eurométropole de Strasbourg
- Schott Elagage/Groupe Holtzinger – 13 rue de l'Europe- 57370 PHALSBOURG et archivé

Fait à Mundolsheim, 21 juin 2022

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT la fête de la musique organisée par l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,

a r r ê t e

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement du samedi 25 juin à 17h00 au dimanche 26 juin 2022 à 2h00, comme suit :

RUE DU DR SCHWEITZER – TRONÇON ENTRE LA RUE DU GENERAL LECLERC ET LE 7 RUE DU DR SCHWEITZER

Ajouter Réglementation 2.02.04. :

RUES ET PLACES INTERDITES A LA CIRCULATION DE TOUS LES VEHICULES

- Au droit et pour la durée de la manifestation.

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Au droit et pour la durée de la manifestation ;
- Le camion des services de secours sera autorisé à stationner au niveau de l'accès nord de la placette.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'organisateur de la manifestation.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole de Strasbourg, Service circulation,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 22 juin 2022

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT les travaux de forage pour le compte de l'Eurométropole de Strasbourg par la société GINGER

arrête

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement le 24 juin 2022, comme suit :

RUE GENERAL LECLERC – AU NIVEAU DU PONT AU DESSUS DE LA SOUFFEL

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES

- Neutralisation ponctuelle du trottoir : les piétons seront dévoyés en périphérie de la zone d'intervention par un cheminement dûment matérialisé et protégé, ou sur le trottoir d'en face,
- Limitation de la vitesse à 30 km/h aux abords du chantier

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par la société GINGER

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole., service circulation,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Eurométropole de STRASBOURG Schéma d'assainissement et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 23 juin 2022

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT la concertation avec les riverains de la rue Schreiber

a r r ê t e

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété de manière permanente, comme suit :

RUE SCHREIBER

Maintenir Réglementation 2.02.02 :

RUE A SENS UNIQUE DE CIRCULATION

- *de la rue Petite vers la rue du Général De Gaulle (a.m.21.12.93)*

Ajouter Réglementation 2.02.01 :

LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES

- *Accès interdit depuis la rue de Nierderhausbergen sauf cyclistes autorisés à circuler dans les deux sens sauf engins agricoles autorisés à circuler dans les deux sens*
- *pour les véhicules venant de la rue Neuve, la circulation est autorisée dans le sens Neuve - rue des Acacias (a.m. 20.7.09)*

Maintenir Réglementation 2.04.10

VOIES INTERDITES AUX VEHICULES DONT LE PTAC EST SUPERIEUR A 3,5 TONNES

- *sauf véhicules desservant les riverains, véhicules communautaires de ramassage d'ordures ménagères ainsi que les véhicule de secours et de lutte contre l'incendie.*

Maintenir Réglementation 3.02.07

ZONE 30 (a.m.1.3.94)

Maintenir Réglementation 3.05.04

RUES EQUIPEES D'UN PANNEAU " STOP "

- *au débouché sur la rue du Général De Gaulle (a.m.15.11.74)*
- *au débouché sur la rue Neuve (a.m.8.6.77)*

Supprimer Réglementation 4.03.03

VOIES A STATIONNEMENT UNILATERAL ALTERNATIF (a.m.21.1.74) - (d.t.22.2.74)

Supprimer Réglementation 5.02.03

CIRCULATION ET STATIONNEMENT LORS DE MANIFESTATIONS PERIODIQUES (WEEK-END DECEMBRE – MARCHE DE NOEL)

- la circulation et la stationnement seront interdits dans la rue Petite, du samedi 9h au dimanche 21h,
- la circulation est interdite les mercredi, jeudi et vendredi précédant la manifestation, ainsi que les lundi et mardi après le marché de Noël, de 8 h à 17 h, pour permettre le montage et le démontage des structures,
- les véhicules des exposants et du service technique seront autorisés à circuler et à stationner uniquement pour l'installation et le démontage des structures,
- les véhicules sanitaires, de secours et de lutte contre l'incendie, ainsi que les riverains sont autorisés à circuler (a.m. 15/11/2007).

Article 2 : La signalisation sera mise en place par le service compétent de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 3 : Les contrevenants à ces dispositions seront sanctionnés selon les règles en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole., service circulation,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- C.T.S.
et archivée.

Fait à Mundolsheim, 30 juin 2022

Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

AUTORISATION DE VOIRIE

AUT. VOIRIE N° T 2022/01

A R R E T E M U N I C I P A L P O R T A N T A U T O R I S A T I O N D E V O I R I E

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;

VU le Code de la route

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'autorisation de voirie 2021/35 en date du 2 décembre 2021

VU l'autorisation de voirie 2021/39 en date du 14 décembre 2021

VU la demande de prolongation en date du 4 janvier 2022 par Mme Dorothée KOCH domiciliée 7 rue du Cerf à Mundolsheim sollicitant l'autorisation d'occupation du domaine public pour la mise en place temporaire d'une benne

VU le Code Général des Collectivités Locales,

arrête :

Article 1er : Le pétitionnaire est autorisé à faire mettre temporairement une benne au droit de la propriété sise 7 rue du Cerf du 4 janvier au 31 janvier 2022 sur la place de parking, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux du 1er mars 1968.

Article 2 : La voie publique ne sera pas encombrée par les dépôts de matériaux. Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux. La benne et tous les autres ouvrages seront signalés dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les installations publiques de signalisation (feux tricolores, panneaux de signalisation, etc.) devront toujours rester bien visibles et ne devront jamais être cachées par la benne occupant le domaine public ou ses éléments de signalisation. Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation.

Article 3 : Le placement de la benne sera exécuté de façon à ce que le passage piéton soit assurée en tout temps. **Dans le cas exceptionnel où la place disponible sur le trottoir ne permettrait plus le passage des piétons dans des conditions de sécurité suffisante (largeur min. 1 m), un panneau bien lisible portant la mention « Piétons, prenez le trottoir d'en face », devra être apposé pendant toute la durée de l'occupation du trottoir.**

Article 4 : Immédiatement après l'achèvement de l'occupation, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir à ses frais.

Article 5 : La présente autorisation sera à toute époque révoquée en tout ou en partie, soit dans le cas où le pétitionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile dans l'intérêt public. A défaut de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, le pétitionnaire sera sans préjudice de la révocation de l'autorisation, poursuivi pour contravention de voirie.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim ;
- M. le Président de l'Eurométropole - Service Voirie ;
- Mme Dorothée KOCH, pétitionnaire et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 4 janvier 2022

Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;

VU le Code de la route

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code Général des Collectivités Locales,

CONSIDERANT la demande en date du 10 janvier 2022 par laquelle les Etablissements BISCEGLIA et Cie sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour la pose d'un échafaudage dans le cadre de travaux sur le bâtiment du 2 rue de Strasbourg

a r r ê t e :

Article 1er : Le pétitionnaire est autorisé à poser un échafaudage au droit de la propriété, rue de la Haul à Mundolsheim du 24 janvier au 26 février 2022.

Article 2 : La voie publique ne sera pas encombrée par les dépôts de matériaux.

Tous les autres ouvrages seront éclairés la nuit et signalés pendant le jour dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation et sera tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 3 : Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux.

La confection de mortier ou de béton sur les chaussées et trottoirs est formellement interdite.

Article 4 : Les travaux seront exécutés de façon à ce que la circulation soit assurée en tout temps.

Article 5 : Les travaux ci-dessus autorisés devront être complètement terminés le 26 février 2022 au soir. Ils seront constamment entretenus en bon état.

Article 6 : Immédiatement après leur achèvement, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir à ses frais, après avis donné cinq jours à l'avance à la Mairie, la voie et ses dépendances dans leur premier état. Faute par le pétitionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par l'Administration, après mise en demeure restée sans effet.

Article 7 : A défaut de se conformer exactement aux présentes dispositions, le pétitionnaire sera poursuivi pour contravention de voirie, sans préjudice de la révocation de l'autorisation.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim ;
- Monsieur le Président de l'Eurométropole - Service Voirie ;
- Ets BISCEGLIA- 11 rue de Brest – 67100 STRASBOURG et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 13 janvier 2022

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;
VU le Code de la route
VU le Code de la voirie routière ;
VU le Code Général des Collectivités Locales,
VU la demande en date du 31 janvier 2022 de l'entreprise KRATZEISEN Peinture pour la pose d'un échafaudage au 3 impasse Notre Dame à Mundolsheim

a r r ê t e :

Article 1er : Le pétitionnaire est autorisé à poser un échafaudage au droit de la propriété sise 3 impasse notre Dame à Mundolsheim du 16 février au 16 mai 2022.

Article 2 : La voie publique ne sera pas encombrée par les dépôts de matériaux.
Tous les autres ouvrages seront éclairés la nuit et signalés pendant le jour dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation et sera tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 3 : Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux.
La confection de mortier ou de béton sur les chaussées et trottoirs est formellement interdite.

Article 4 : Les travaux seront exécutés de façon à ce que la circulation soit assurée en tout temps.

Article 5 : Les travaux ci-dessus autorisés devront être complètement terminés le 16 mai 2022 au soir. Ils seront constamment entretenus en bon état.

Article 6 : Immédiatement après leur achèvement, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir à ses frais, après avis donné cinq jours à l'avance à la Mairie, la voie et ses dépendances dans leur premier état. Faute par le pétitionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par l'Administration, après mise en demeure restée sans effet.

Article 7 : A défaut de se conformer exactement aux présentes dispositions, le pétitionnaire sera poursuivi pour contravention de voirie, sans préjudice de la révocation de l'autorisation.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim ;
- Monsieur le Président de l'Eurométropole - Service Voirie ;
- KRATZEISEN Peinture - 9A rue des roses - 67170 BRUMATH – 67450 MUNDOLSHEIM et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 1^{er} février 2022
Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;

VU le Code de la route

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU la demande en date du 27 février 2022 par laquelle Monsieur Flavien Weber et Madame Emilie Galland sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre d'un emménagement à Mundolsheim au 2B rue du Docteur Albert Schweitzer

a r r ê t e :

Article 1er : Le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion de déménagement sur 2 places de stationnement sur le domaine public au droit de l'entrée du 2B rue du Docteur Albert Schweitzer le samedi 2 avril 2022

Article 2 : La voie publique ne sera pas encombrée par les dépôts de mobiliers et de matériaux. Le camion et tous les autres ouvrages seront signalés dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les installations publiques de signalisation (panneaux de signalisation, etc.) devront toujours rester bien visibles et ne devront jamais être cachées par le camion occupant le domaine public ou ses éléments de signalisation.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation. Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés. **Dans le cas exceptionnel où la place disponible sur le trottoir ne permettrait plus le passage des piétons dans des conditions de sécurité suffisante (largeur min. 1 m), un panneau bien lisible portant la mention « Piétons, prenez le trottoir d'en face », devra être apposé pendant toute la durée de l'occupation du trottoir.**

Article 3 : L'occupation ci-dessus est autorisée jusqu'au 2 avril 2022 au soir. Elle sera constamment entretenue en bon état.

Article 4 : La présente autorisation sera à toute époque révoquée en tout ou en partie, soit dans le cas où le pétitionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile dans l'intérêt public.

Article 5 : Le pétitionnaire sera tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 6 : A défaut de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, le pétitionnaire sera sans préjudice de la révocation de l'autorisation, poursuivi pour contravention de voirie.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Eurométropole de Strasbourg, service voirie,
- Monsieur Flavien Weber et Mme Emilie Galland et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 4 mars 2022

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;
VU le Code de la route
VU le Code de la voirie routière ;
VU le Code Général des Collectivités Locales,
VU la demande en date du 25 mars 2022 par laquelle Madame Kathleen Munich sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre d'un emménagement à Mundolsheim au 7 rue du Général Leclerc.

a r r ê t e :

Article 1er : Le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion de déménagement sur 1 place de stationnement sur le domaine public rue de la liberté face à la pharmacie Lossel le vendredi et le samedi 8 et 9 avril 2022

Article 2 : La voie publique ne sera pas encombrée par les dépôts de mobiliers et de matériaux.
Le camion et tous les autres ouvrages seront signalés dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les installations publiques de signalisation (panneaux de signalisation, etc.) devront toujours rester bien visibles et ne devront jamais être cachées par le camion occupant le domaine public ou ses éléments de signalisation.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation. Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés. **Dans le cas exceptionnel où la place disponible sur le trottoir ne permettrait plus le passage des piétons dans des conditions de sécurité suffisante (largeur min. 1 m), un panneau bien lisible portant la mention « Piétons, prenez le trottoir d'en face », devra être apposé pendant toute la durée de l'occupation du trottoir.**

Article 3 : L'occupation ci-dessus est autorisée jusqu'au 9 avril 2022 au soir. Elle sera constamment entretenue en bon état.

Article 4 : La présente autorisation sera à toute époque révoquée en tout ou en partie, soit dans le cas où le pétitionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile dans l'intérêt public.

Article 5 : Le pétitionnaire sera tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 6 : A défaut de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, le pétitionnaire sera sans préjudice de la révocation de l'autorisation, poursuivi pour contravention de voirie.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Eurométropole de Strasbourg, service voirie,
- Madame Kathleen MUNICH et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 31 mars 2022

Pour le maire et par délégation

Annick MARTZ-KOERNER, 1^{ère} Adjointe au Maire

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la demande en date du 19 avril 2022 de l'entreprise Calipro qui sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour la mise en place temporaire d'une nacelle au 5 rue Calmette

VU le Code Général des Collectivités Locales,

a r r ê t e :

Article 1er : Le pétitionnaire est autorisé à installer de manière temporaire une nacelle au droit de la propriété sise 5 rue Calmette le mardi 24 et mercredi 25 mai 2022 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux du 1er mars 1968.

Article 2 : La voie publique ne sera pas encombrée par les dépôts de matériaux. Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux. La nacelle et tous les autres ouvrages seront signalés dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les installations publiques de signalisation (feux tricolores, panneaux de signalisation, etc.) devront toujours rester bien visibles et ne devront jamais être cachées par la nacelle occupant le domaine public ou ses éléments de signalisation.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation

Article 3 : Le placement de la nacelle sera exécuté de façon à ce que le passage piéton soit assurée en tout temps.

Article 4 : L'occupation ci-dessus est autorisée jusqu'au 25 mai 2022 au soir. Elle sera constamment entretenue en bon état.

Article 5 : Immédiatement après l'achèvement de l'occupation, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir à ses frais.

Article 6 : La présente autorisation sera à toute époque révoquée en tout ou en partie, soit dans le cas où le pétitionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile dans l'intérêt public. A défaut de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, le pétitionnaire sera sans préjudice de la révocation de l'autorisation, poursuivi pour contravention de voirie.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim ;
- M. le Président de l'Eurométropole - Service Voirie ;
- la société Calipro et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 26 avril 2022

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

AUT. VOIRIE N° T 2022 07

A R R E T E M U N I C I P A L P O R T A N T A U T O R I S A T I O N D ' O C C U P A T I O N D U D O M A I N E P U B L I C

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;

VU le Code de la route

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU la demande en date du 14 avril 2022 par laquelle Madame Isabelle Peter sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre d'un emménagement à Mundolsheim au 74 rue du Général Leclerc.

a r r ê t e :

Article 1er : Le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion de déménagement sur 1 place de stationnement sur le domaine public face au 74 rue du Général Leclerc le samedi 23 avril 2022

Article 2 : La voie publique ne sera pas encombrée par les dépôts de mobiliers et de matériaux. Le camion et tous les autres ouvrages seront signalés dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les installations publiques de signalisation (panneaux de signalisation, etc.) devront toujours rester bien visibles et ne devront jamais être cachées par le camion occupant le domaine public ou ses éléments de signalisation.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation. Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

Article 3 : L'occupation ci-dessus est autorisée jusqu'au 23 avril 2022 au soir. Elle sera constamment entretenue en bon état.

Article 4 : La présente autorisation sera à toute époque révoquée en tout ou en partie, soit dans le cas où le pétitionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile dans l'intérêt public.

Article 5 : Le pétitionnaire sera tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 6 : A défaut de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, le pétitionnaire sera sans préjudice de la révocation de l'autorisation, poursuivi pour contravention de voirie.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Eurométropole de Strasbourg, service voirie,
- Madame Isabelle Peter et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 21 avril 2022
Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'autorisation de voirie AUT T 2022 06

VU la demande de modification de date d'intervention en date du 26 avril de l'entreprise Calipro qui sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour la mise en place temporaire d'une nacelle au 5 rue Calmette

VU le Code Général des Collectivités Locales,

a r r ê t e :

Article 1er : Le pétitionnaire est autorisé à installer de manière temporaire une nacelle au droit de la propriété sise 5 rue Calmette le jeudi 5 mai 2022 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux du 1er mars 1968.

Article 2 : La voie publique ne sera pas encombrée par les dépôts de matériaux. Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux. La nacelle et tous les autres ouvrages seront signalés dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les installations publiques de signalisation (feux tricolores, panneaux de signalisation, etc.) devront toujours rester bien visibles et ne devront jamais être cachées par la nacelle occupant le domaine public ou ses éléments de signalisation.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation

Article 3 : Le placement de la nacelle sera exécuté de façon à ce que le passage piéton soit assurée en tout temps.

Article 4 : L'occupation ci-dessus est autorisée jusqu'au 5 mai 2022 au soir. Elle sera constamment entretenue en bon état.

Article 5 : Immédiatement après l'achèvement de l'occupation, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir à ses frais.

Article 6 : La présente autorisation sera à toute époque révoquée en tout ou en partie, soit dans le cas où le pétitionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile dans l'intérêt public. A défaut de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, le pétitionnaire sera sans préjudice de la révocation de l'autorisation, poursuivi pour contravention de voirie.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim ;
- M. le Président de l'Eurométropole - Service Voirie ;
- la société Calipro et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 3 mai 2022

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

A R R E T E M U N I C I P A L P O R T A N T A U T O R I S A T I O N D E V O I R I E

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code Général des Collectivités Locales

VU la demande en date du 16 mai 2022 par laquelle l'entreprise MEM Bâtiment sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre de travaux de plâtrerie à Mundolsheim au 70 rue du Général Leclerc

a r r ê t e :

Article 1er : Le pétitionnaire est autorisé à installer de manière temporaire un camion grue au droit de la propriété sise 70 rue du Général Leclerc le vendredi 20 mai 2022 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux du 1er mars 1968.

Article 2 : La voie publique ne sera pas encombrée par les dépôts de matériaux. Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux. La nacelle et tous les autres ouvrages seront signalés dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les installations publiques de signalisation (feux tricolores, panneaux de signalisation, etc.) devront toujours rester bien visibles et ne devront jamais être cachées par la nacelle occupant le domaine public ou ses éléments de signalisation.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation

Article 3 : Le placement du camion grue sera exécuté de façon à ce que le passage piéton soit assurée en tout temps.

Article 4 : L'occupation ci-dessus est autorisée jusqu'au 20 mai 2022 au soir. Elle sera constamment entretenue en bon état.

Article 5 : Immédiatement après l'achèvement de l'occupation, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir à ses frais.

Article 6 : La présente autorisation sera à toute époque révoquée en tout ou en partie, soit dans le cas où le pétitionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile dans l'intérêt public. A défaut de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, le pétitionnaire sera sans préjudice de la révocation de l'autorisation, poursuivi pour contravention de voirie.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim ;
- M. le Président de l'Eurométropole - Service Voirie ;
- la société MEM et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 17 mai 2022

Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;
VU le Code de la route ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU la demande en date du 1^{er} juin 2022 de l'entreprise Calipro d'occupation du domaine public pour la mise en place temporaire d'une nacelle au 5 rue Calmette à Mundolsheim
VU le Code Général des Collectivités Locales,

a r r ê t e :

Article 1er : Le pétitionnaire est autorisé à installer de manière temporaire une nacelle au droit de la propriété sise 5 rue Calmette le lundi 13 juin 2022 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux du 1^{er} mars 1968.

Article 2 : La voie publique ne sera pas encombrée par les dépôts de matériaux. Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux. La nacelle et tous les autres ouvrages seront signalés dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les installations publiques de signalisation (feux tricolores, panneaux de signalisation, etc.) devront toujours rester bien visibles et ne devront jamais être cachées par la nacelle occupant le domaine public ou ses éléments de signalisation.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation

Article 3 : Le placement de la nacelle sera exécuté de façon à ce que le passage piéton soit assurée en tout temps.

Article 4 : L'occupation ci-dessus est autorisée jusqu'au 25 mai 2022 au soir. Elle sera constamment entretenue en bon état.

Article 5 : Immédiatement après l'achèvement de l'occupation, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir à ses frais.

Article 6 : La présente autorisation sera à toute époque révoquée en tout ou en partie, soit dans le cas où le pétitionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile dans l'intérêt public. A défaut de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, le pétitionnaire sera sans préjudice de la révocation de l'autorisation, poursuivi pour contravention de voirie.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim ;
- M. le Président de l'Eurométropole - Service Voirie ;
- la société Calipro et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 1^{er} juin 2022
Pour le maire et par délégation,
Nicolas SCHMITT, Adjoint au Maire

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;

VU le Code de la route

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU l'autorisation de voirie n°6/2021 en date du 12 avril 2021

CONSIDERANT la demande en date du 2 juin 2022 du Centre de Rénovation de l'Habitat la pose d'un échafaudage dans le cadre de travaux de zinguerie sis 18 rue de la Gare à Mundolsheim.

a r r ê t e :

Article 1er : Le pétitionnaire est autorisé à poser un échafaudage au droit de la propriété sise 18 rue de la Gare à Mundolsheim du 23 juin au 8 juillet 2022.

Article 2 : La voie publique ne sera pas encombrée par les dépôts de matériaux.
Tous les autres ouvrages seront éclairés la nuit et signalés pendant le jour dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation et sera tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 3 : Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux.

La confection de mortier ou de béton sur les chaussées et trottoirs est formellement interdite.

Article 4 : Les travaux seront exécutés de façon à ce que la circulation soit assurée en tout temps.

Article 5 : Les travaux ci-dessus autorisés devront être complètement terminés le 8 juillet 2022 au soir. Ils seront constamment entretenus en bon état.

Article 6 : Immédiatement après leur achèvement, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir à ses frais, après avis donné cinq jours à l'avance à la Mairie, la voie et ses dépendances dans leur premier état. Faute par le pétitionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par l'Administration, après mise en demeure restée sans effet.

Article 7 : A défaut de se conformer exactement aux présentes dispositions, le pétitionnaire sera poursuivi pour contravention de voirie, sans préjudice de la révocation de l'autorisation.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim ;
- Monsieur le Président de l'Eurométropole - Service Voirie ;
- Centre de Rénovation de l'Habitat – 13 rue Vauban – 67450 MUNDOLSHEIM et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 7 juin 2022

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;

VU le Code de la route

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU la demande en date du 20 juin 2022 par laquelle Madame Nelly Charbonnel sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre d'un déménagement à Mundolsheim au 5 rue du Stade

a r r ê t e :

Article 1er : Le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion de déménagement sur 1 place de stationnement sur le domaine public sis 5 rue du Stade le 24 juin 2022

Article 2 : La voie publique ne sera pas encombrée par les dépôts de mobiliers et de matériaux.

Le camion et tous les autres ouvrages seront signalés dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les installations publiques de signalisation (panneaux de signalisation, etc.) devront toujours rester bien visibles et ne devront jamais être cachées par le camion occupant le domaine public ou ses éléments de signalisation.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation. Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés. **Dans le cas exceptionnel où la place disponible sur le trottoir ne permettrait plus le passage des piétons dans des conditions de sécurité suffisante (largeur min. 1 m), un panneau bien lisible portant la mention « Piétons, prenez le trottoir d'en face », devra être apposé pendant toute la durée de l'occupation du trottoir.**

Article 3 : L'occupation ci-dessus est autorisée jusqu'au 24 juin 2022 au soir. Elle sera constamment entretenue en bon état.

Article 4 : La présente autorisation sera à toute époque révoquée en tout ou en partie, soit dans le cas où le pétitionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile dans l'intérêt public.

Article 5 : Le pétitionnaire sera tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 6 : A défaut de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, le pétitionnaire sera sans préjudice de la révocation de l'autorisation, poursuivi pour contravention de voirie.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Eurométropole de Strasbourg, service voirie,
- Madame Nelly Charbonnel et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 20 juin 2022

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

Délégation de signature

NEANT

ARRETE MUNICIPAL DIV N° 01/2022
PORTANT AUTORISATION D'UNE VENTE AU DEBALLAGE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MUNDOLSHEIM,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le code du commerce et notamment ses articles L 310-2 et R 310-8;

Vu la déclaration préalable faite le 3 janvier 2022 par Monsieur François OSTER, Directeur de Cora Mundolsheim afin d'organiser une vente au déballage du 4 mars au 14 mai 2022 sur le parking;

Considérant que les ventes au déballage doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune dont dépend le lieu de la vente ;

Considérant le caractère complet du dossier transmis ;

ARRETE

Article 1er - Monsieur François OSTER, Directeur de l'Hypermarché CORA à MUNDOLSHEIM est autorisé à procéder à une vente au déballage dans le cadre de l'opération "Plantes à massif, Jardinage et produits de plein air" et ce du 04 mars au 14 mai 2022.

Article 2. - Ampliation du présent arrêté est transmise pour information et exécution chacun en ce qui le concerne à :

- M. le Directeur de l'Hypermarché CORA à Mundolsheim
- Archives de la mairie

Mundolsheim, le 7 janvier 2022
Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

ARRETE MUNICIPAL DIV 2/2022 PORTANT OUVERTURE DES COMMERCES

LES DIMANCHES 27 NOVEMBRE, 4, 11 ET 18 DECEMBRE 2022

Les Maires des Communes de Lampertheim, Mundolsheim, Reichstett et Vendenheim,

VU le Code Local des Professions et notamment son article 105b 2^{ème} alinéa ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 1938 portant statut sur le repos dominical dans le département du Bas-Rhin,

VU l'article L 3134-4 du Code du Travail ;

CONSIDERANT que les besoins des consommateurs durant la période de l'Avent engendrent une fréquentation accrue des commerces pendant cette période ;

arrête :

Article 1^{er} – Les commerces de détail situés sur le territoire des communes de Lampertheim, Mundolsheim, Reichstett et Vendenheim sont autorisés à ouvrir et à employer du personnel volontaire les dimanches :

- **27 novembre 2022 de 13 h 00 à 19 h 00**
- **4 décembre 2022 de 13 h 00 à 19 h 00**
- **11 décembre 2022 de 10 h 00 à 19 h 00**
- **18 décembre 2022 de 10 h 00 à 19 h 00**

Article 2 – Les magasins de vente au détail alimentaire sont autorisés à employer du personnel les dimanches susmentionnés, 1 h 30 avant l'ouverture au public, afin de permettre l'approvisionnement de rayons en produits frais et périssables.

Article 3 – Le présent arrêté ne porte pas modification des dispositions légales et conventionnelles relatives au repos compensateur et aux majorations de salaires.

Article 4 – Les horaires de travail modifiés du fait de l'ouverture des commerces les dimanches 27 novembre, 4, 11 et 18 décembre 2022 devront être affichés sur les lieux de travail et transmis à l'Inspection du Travail.

Article 5 - Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi et notamment à l'article 146a du Code Local des Professions.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié conformément aux usages locaux.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

- Mme le Préfet de Strasbourg ;
- M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin ;
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim ;
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi – STRASBOURG ;
- M. le Président du Groupement Commercial du Bas-Rhin – SCHILTIGHEIM ;
- Mairies de Lampertheim, Mundolsheim, Reichstett et Vendenheim

Mundolsheim, le 11 janvier 2022

Le Maire de Vendenheim
Philippe PFRIMMER
Le Maire de Mundolsheim
Béatrice BULOU

Le Maire de Lampertheim
Murielle FABRE
Le Maire de Reichstett
Georges SCHULER

A R R E T E M U N I C I P A L D I V. N° 3/2022
DE RETRAIT DE DELEGATION
M. STEPHANE WAGENHEIM, CONSEILLER MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-18, qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, voire à des membres du Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-20, qui stipule que toute délégation confiée par le Maire en application de l'article L 2122-18 subsiste tant qu'elle n'a pas été rapportée,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal du 3 juillet 2020,

Vu l'arrêté municipal en date du 10 juillet 2020 confiant à M. Stéphane WAGENHEIM délégation en matière de participation citoyenne,

a r r ê t e

Article 1 : En application de l'article L.2122-18 du CGCT, la délégation conférée à M. Stéphane WAGENHEIM par arrêté du 10 juillet 2020 est retirée, avec effet au 1^{er} mars 2022.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, inscrit au recueil des actes de la commune de Mundolsheim, transmis au représentant de l'Etat, publié, affiché.

Mundolsheim, le 23 février 2022
Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

ARRETE MUNICIPAL DIV N° 04/2022

PORTANT AUTORISATION D'UNE VENTE AU DEBALLAGE - BROCANTE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MUNDOLSHEIM,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le nouveau Code Pénal, notamment ses articles 441-1, R 321-1 et R 321-9 relatif à la déclaration préalable d'une vente au déballage ;

Vu le code du commerce et notamment ses articles L 310-2, L 310-5, R 310-9 et R 310-19 relatif à la déclaration préalable d'une vente au déballage ;

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie notamment l'article 54 et son décret d'application n°2009-16 du 7 janvier 2009, relatif aux ventes au déballage pris en application de l'article L.310-2 du code du commerce ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage ;

Vu la déclaration préalable faite le 26 avril 2022 par Monsieur Armand RUPP, Président de l'Association Sportive de Mundolsheim afin d'organiser une vente au déballage le 5 juin 2022 sur le parking du Stade de Football des Floralties;

Considérant que les ventes au déballage doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune dont dépend le lieu de la vente ;

Considérant le caractère complet du dossier transmis ;

ARRETE

Article 1er L'Association Sportive de Mundolsheim est autorisée à organiser une vente au déballage pour une opération brocante le dimanche 5 juin 2022.

Article 2 : L'Association Sportive de Mundolsheim est autorisée à occuper le parking du stade de Football des Floralties.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du 5 juin 2022.

Article 4 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière. Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange. Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 6. - Ampliation du présent arrêté est transmise pour information et exécution chacun en ce qui le concerne à :

- M. le Président de l'Association Sportive de Mundolsheim
- Gendarmerie de Mundolsheim
- Archives de la mairie

Mundolsheim, le 2 mai 2022
Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

ARRETE MUNICIPAL DIV 05/2022

AVENANT A L'ARRETE MUNICIPAL REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES DU GITE COMMUNAL

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE DU 19 MAI 2020 DIV N° 4/2020

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre ;

Vu (3) les articles R.423-32-2 et R.423-57 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu (4) l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu (5) l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 juillet 2016 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement intérieur de fonctionnement du gîte adopté par délibération du conseil municipal le 27 novembre 2017

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 3 mai 2022 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service de gîte communal de la commune de Mundolsheim.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au 36 rue du Général de Gaulle à Mundolsheim.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

1° : tarifs de locations du gîte (arrhes et solde),

2° : dépôt de garantie,

3° : frais de nettoyage.

4° : taxe de séjour

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants

1° : chèque bancaire,

2° : numéraire,

3° : chèques vacances, sauf pour le paiement du dépôt de garantie

4° : virement bancaire,

5° : carte bancaire,

6° : TIPI

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance.

ARTICLE 5 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Directeur Régional des Finances Publiques du Bas Rhin.

ARTICLE 6 – Un fonds de caisse d'un montant de 150 € est mis à la disposition du régisseur.

ARTICLE 7 - La régie paie les dépenses suivantes :

1° : Restitution du dépôt de garantie,

2° : Restitution des arrhes versées suite à l'annulation de la location par la Commune de Mundolsheim

3° : Reversement de la taxe de séjour à l'Eurométropole de Strasbourg (selon une périodicité trimestrielle. En cas de montant trimestriel inférieur à 35 €, le montant est reporté au trimestre suivant).

ARTICLE 8 - Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1° : chèque bancaire,

2° : numéraire,

3° : virement bancaire

ARTICLE 9 - Dans l'hypothèse où l'état des lieux de sortie ne révélerait aucune dégradation et un état de propreté satisfaisant, et où le locataire aurait réglé le dépôt de garantie sous la forme d'un chèque bancaire, le chèque bancaire du locataire lui sera restitué, le chèque étant dans ce cas considéré comme une valeur.

ARTICLE 10 - Dans l'hypothèse où l'état des lieux de sortie révélerait des dégradations, les opérations comptables liées à la restitution du dépôt de garantie, et au paiement des réparations par le locataire seront exclues du périmètre de la régie.

ARTICLE 11 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 12 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 000 €.

ARTICLE 13 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 600 €.

ARTICLE 14 - Le régisseur est tenu de verser à la Trésorerie de Schiltigheim Collectivités le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 13, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 15 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 16 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 19 - Le Maire de Mundolsheim et le comptable public assignataire de la Trésorerie de Schiltigheim Collectivités sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mundolsheim, le 4 mai 2022

Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

Le Maire de la commune de Mundolsheim ;

Vu l'arrêté municipal n° 06/2017 en date 2 mars 2017 modifiant la régie de recettes photocopies et carte Atout Voir de la commune de Mundolsheim ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 3 mai 2022 ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de la régie de recettes, il y a lieu de nommer un nouveau régisseur titulaire

Arrête

Article 1 : Madame Maud RIEGER, Adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes photocopies et carte Atout Voir de la commune de Mundolsheim avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence, congé ou tout autre empêchement exceptionnel Madame Maud RIEGER sera remplacée par Madame Anne-Lise BOUVOT, Directrice Générale des Services, mandataire suppléant.

Article 3 : Madame Maud RIEGER n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

Article 4 : Madame Maud RIEGER, régisseur titulaire et Madame Anne-Lise BOUVOT, mandataire suppléant ne percevront pas l'indemnité de responsabilité de régisseur.

Article 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

Article 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 : Madame le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Madame le Maire et le comptable public assignataire de Schiltigheim Collectivités sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté est transmise :

- Sous-Préfecture de Strasbourg Ville
- Trésorerie Schiltigheim Collectivités
- Aux intéressés
- Classement

Fait à Mundolsheim, le 4 mai 2022

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

ARRETE MUNICIPAL DIV N° 07/2022

PORTANT AUTORISATION D'UNE VENTE AU DEBALLAGE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MUNDOLSHEIM,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le code du commerce et notamment ses articles L 310-2 et R 310-8;

Vu la déclaration préalable faite le 24 mai 2022 par Madame Agathe DISS afin d'organiser une vente au déballage au 7B Petite Rue de l'Eglise - 67450 MUNDOLSHEIM le 26 juin 2022;

Considérant que les ventes au déballage doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune dont dépend le lieu de la vente ;

Considérant le caractère complet du dossier transmis.

ARRETE

Article 1er - Madame Agathe DISS est autorisée à procéder à une vente au déballage dans le cadre d'un vide-maison « vente d'accessoires ménagers divers, babioles, jouets » le 26 juin 2022. Cette vente se déroulera au 7B Petite Rue de l'Eglise – 67450 MUNDOLSHEIM.

Article 2. - Ampliation du présent arrêté est transmise pour information et exécution chacun en ce qui le concerne à :

- Madame Agathe DISS
- Archives de la mairie

Mundolsheim, le 31 mai 2022
Pour le Maire et par délégation,
Nicolas SCHMITT, Adjoint au Maire

ARRETE MUNICIPAL DIV. N° 08/2022

**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AFIN
D'ORGANISER UNE BROCANTE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MUNDOLSHEIM,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le nouveau Code Pénal, notamment ses articles 441-1, R 321-1 et R 321-9 relatif à la déclaration préalable d'une vente au déballage ;

Vu le code du commerce et notamment ses articles L 310-2, L 310-5, R 310-9 et R 310-19 relatif à la déclaration préalable d'une vente au déballage ;

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie notamment l'article 54 et son décret d'application n°2009-16 du 7 janvier 2009, relatif aux ventes au déballage pris en application de l'article L.310-2 du code du commerce ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage ;

Vu la demande préalable d'autorisation de vente au déballage faite le 30 juin 2022 par Monsieur Armand RUPP, Président de l'Association Sportive de Mundolsheim par laquelle il sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une brocante le 11 septembre 2022 ;

Vu le récépissé de déclaration préalable de vente au déballage délivré par la municipalité en date du 30 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'organisation de ladite vente sur le domaine public,

ARRETE

Article 1er : L'Association Sportive de Mundolsheim est autorisée à organiser une vente au déballage pour une opération brocante le dimanche 11 septembre 2022.

Article 2 : L'Association Sportive de Mundolsheim est autorisée à occuper les axes suivants :

- Rue du Climont
- Rue de la Liberté
- Rue de la Paix
- Rue des Fleurs
- Rue du Printemps
- Rue de la Nouvelle Eglise
- Rue du Général Leclerc.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du 11 septembre 2022.

Article 4 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière. Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange. Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise pour information et exécution chacun en ce qui le concerne à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim
- M. le Président de l'Association Sportive de Mundolsheim
- Archives de la mairie

Fait à Mundolsheim, le 30 juin 2022
Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim